43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 43 28 OCTOBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE e COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. Édition partielle . . . . 12 fr. | ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on donner l'absolution à un tenancier de cinéma ? Raisons qui peuvent rendre plus facilement excusable une coopération matérielle, 673. Réflexions à propos de cinéma, 677. — Un missionnaire pouvait-il, dans une paroisse très ignorante, refuser le baptême à une femme adultère et ensuite à son enfant ? Refuser à celui-ci, baptisé par les parents, le supplément des cérémonies ? 679.

Liturgie. — Consultations diverses, 680-688.

PRÉDICATION

Pour le soir de la Toussaint. — III. Le soulagement des âmes du Purgatoire, 529.

Cours de prônes sur le Credo. — XXXVII. Les premières souffrances de l'Enfant-Jésus, 531.

Pour l'anniversaire de l'Armistice. — I. Ce que disent nos morts, 532. — II. Justes, 534. — III. Action de grâces, 535.

Vingt prônes sur le mariage. — III. Caractère religieux et sacramentel du mariage, 536. — IV. Son unité, 539. — V. Son indissolubilité, 542.

En vente à nos bureaux :

1° Pour le Mois des Morts : *Le Vestibule du Paradis*, du chanoine Rolland. Voir couverture du 30 septembre.
2° La *Petite Histoire de ma Religion*, de Fournier. Voir couverture du 16 septembre.
3° Nos *relieurs « Clio »*. Voir couv. du 7 octobre.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous nous indiquer un cantique pour la seconde demande du *Pater : Adveniat regnum tuum?*

R. — Nous en connaissons un, qui est fort bien, de l'abbé Thibault : *Adveniat regnum tuum*, cantique à 3 voix égales en l'honneur de la Royauté sociale de J.-C., musique et accompagnement, 3 f. 75, Paris, Haton. — Du même auteur, un cantique sur paroles analogues, mais à l'Eucharistie : *Il faut qu'il règne*, à 3 voix égales, 3 f. 75. — M. Thibault, mort quelques annés avant la guerre, était bien connu de nos abonnés de ce temps-là, car nous avions chaque année l'occasion de signaler ses nouveautés : cantiques écrits en une langue musicale chantante, caressante, joyeuse et empreinte d'un profond sentiment religieux. Il a laissé aussi nombre d'opérettes pour pensionnat, qui sont du meilleur goût, d'un ton aussi gai que distingué (même librairie).

Q. — Ouvrages sur la foi et l'esprit de foi, spécialement pour religieux, ou pouvant leur convenir spécialement ? J'ai bien vu signalé p. 249 le grand ouvrage du P. Bouchage, *Pratique des vertus*, 3 gros vol. ; mais je voudrais trouver un ouvrage qui traite spécialement de la foi et de préférence sur l'esprit de foi, au point de vue dogmatique et ascétique.

R. — Voir le chapitre de Mgr Gay dans *Vie et Vertus chrétiennes*, Tours, Mame, — et les 2 vol. du P. Janvier sur *La Foi*, Lethielleux. On vient de publier les *Tables générales des Œuvres complètes* du P. Janvier, in-8 écu de 520 p., 20 f., Lethielleux, répertoire de la plus haute utilité et qui vous servira de Plans de sermons : Table analytique de tous les sujets traités, et Table alphabétique de tous les titres.

Q. — Je voudrais faire quelques sermons sur : Les péchés de la langue, — La famille, — L'éducation des enfants dans la famille, — La vie chrétienne, ses fondements... Où puiser ?

R. — Mgr Landriot, *Les péchés de la langue*, Paris, Gabalda ; — Thomas, *Les péchés des parents*, Paris, Alcan ; — Mgr Grente, *Aux Parents*, Paris, Beauchesne ; — Mgr Tissier, *La Langue des femmes*, et *La Femme au foyer* ; — P. Coulet, la série de ses Conférences sur la famille (pour le détail de chaque volume, voir *Sommaires* donnés ici dans nos bibliographies), Paris, Editions *Spes ;* — Mgr Gibier, *Religion*, Téqui ; — du même au-

teur, *Famille;* **— et nombre d'autres indications que vous retrouverez à nos Tables; voir notamment, sur les fondements de la vie chrétienne, l'analyse que nous allons donner prochainement du nouvel ouvrage du P. Gerest,** *La vie chrétienne raisonnée et méditée,* **Paris, Lethielleux.**

Q. — On me demande une conférence sur la *franc-maçonnerie* (historique, programme, organisation, etc.), quelque chose de moderne. Pourriez-vous m'indiquer quelques documents?

R. — G. Bois, *La Maçonnerie nouvelle,* 15 f., Paris, Téqui; — dom Benoît, *La Franc-maçonnerie,* 2 vol., 15 f., Beauchesne; — Martin, *La Franc-maçonnerie ennemie de la France,* 7 f., Beauchesne.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer un ou plusieurs ouvrages fournissant des renseignements et des conseils d'ordre pratique sur la formation, le fonctionnement et la bonne marche d'un Cercle d'études pour jeunes filles? Ce Cercle d'études a pour but le perfectionnement des jeunes filles de 15 à 20 ans, au point de vue religieux, littéraire et artistique.

R. — Vous avez d'excellents Manuels et collections d'opuscules aux bureaux des *Annales de la Jeunesse catholique,* **Paris, rue d'Assas, 14, et aux Editions** *Spes.* **Voir aussi la Collection du** *Noël,* **à la Bonne Presse.**

Q. — Péguy, Léon Bloy, voilà deux noms que l'on rencontre assez souvent. Sans les prendre pour le Pirée, il faut avouer que les renseignements n'abondent pas sur ces deux hommes, dont l'un est mort, je sais, mais l'autre...

R. — Tous deux sont morts : Péguy tué le 5 septembre 1914, Bloy (né à Périgueux en 1846) décédé à Bourg-la-Reine en 1917. Sur Péguy, voir l'*Ami* du 12 février 1920, p. 81-90. Du second, mieux vaut ne point parler.

Le Christ Roi. — Le Pape. — Méditation intime sur l'Encyclique de S. S. Pie XI *instituant la Fête du Christ Roi.* **— 3 brochures in-32 de 40, 65, et 120 pages. — En vente à la « Maison de la Charité, » Pierre Rouge, à Montpellier.**

Ces 3 brochures (ainsi qu'une *Prière au Christ Roi* sur feuille volante, 4 f. le cent) pourront être très utiles à nos confrères pour se préparer à bien célébrer la fête du Christ-Roi et à en faire comprendre et goûter la signification et l'importance aux fidèles et spécialement aux âmes pieuses.

La vie d'oraison d'après S. François de Sales, par H. Lanier, chanoine honoraire de Paris. — In-32 de 96 p., 1 f. 50. — Paris, Téqui.

S. François de Sales au titre d'un volume, c'est le succès assuré. Tout le monde sera heureux et édifié de retrouver ici, présentés en une langue d'une élégante simplicité, les enseignements du Saint sur la vie d'oraison, sa nature et son fondement, son exercice principal, les divers modes de l'oraison mentale, ses degrés, ses fruits, l'esprit d'oraison.

Dictionnaire des Synonymes, par Elvire D. Bar, docteur ès lettres. — In-18 de 394 p., toile anglaise 10 f. — Paris, Garnier.

Voilà un de ces livres dont on nous demande bien souvent l'indication. Au fond il n'y a pas de vrais synonymes. Même les mots qui présentent une similitude absolue de sens, marquent des nuances diverses de la pensée. Jamais vous ne trouverez deux mots qui se prêtent également à l'expression rigoureuse de votre idée. Mais cela n'empêche que, pour choisir le terme exact, il faut connaître les autres. Qui dit choix, dit connaissance des objets entre lesquels il faut choisir. Et c'est la grande utilité de ce petit dictionnaire : le mot qui se présente le premier à notre esprit, souvent n'est pas le vrai; le vrai nous fuit, et il faut parfois le chercher longtemps avant de le trouver : vous savez le vers de Boileau : *Je trouve au coin d'un bois le mot qui m'avait fui.* Nous n'avons pas toujours à notre portée le coin d'un bois. Mais nous aurons le dictionnaire de Mme Bar, qui, à côté de chaque mot, groupe la liste de ceux qui s'en rapprochent par le sens.

Bethléem, ou Principes et fondements de la vie chrétienne, par Ch. Cordonnier, miss. apostolique d'Arras. — In-18 de 272 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Nouvelle édition, la 5e, de la Première Série de ces six Retraites qui six années de suite ont été prêchées devant le même auditoire et qui toutes roulent sur la vie chrétienne, ses principes, son alimentation, son progrès, son développement, ses grandes vérités, sa fécondité apostolique.

Dans ce Ier volume, l'auteur nous redit les leçons de Bethléem, séparation du monde, humilité, silence, les lumières de la foi, l'espérance, l'amour dans la reconnaissance, les allégresses de la vie chrétienne, les Bergers et les Mages à la Crèche, ou les différents appels à la vie chrétienne.

Almanach franciscain 1927. — In-4o de 80 p. sur 2 col., papier couché, riche illustration, 2 f. 25, *franco* 2 f. 75. — Paris, libr. St-François.

Pour cet automne du centenaire, les fils de S. François ont voulu faire grand. Ils nous donnent une publication d'une splendeur d'édition où n'atteignent pas d'ordinaire les almanachs, et où ils ne visent pas non plus. Pages d'histoire et d'hagiographie franciscaine, légendes, récits, traits humoristiques, poésies : il y a là un ensemble aussi élevé et élevant qu'il est captivant et récréatif.

Le Français par la lecture expliquée, par J. Calvet, prof. à l'Institut catholique de Paris, et R. Lamy, prof. au lycée Henri IV à Paris. — In-8 écu de 310 p., cartonné 10 f. 50. — Paris, de Gigord.

Ouvrage pour la Classe de septième et la préparation au certificat d'Etudes primaires. Heureux enfants, à qui l'étude de la grammaire est présentée sous forme si attrayante! Il n'y a rien de si ennuyeux que la Grammaire; mais précisément, ici il n'y a pas de Grammaire, ou plutôt la Grammaire se dissimule à la suite de la lecture, dont elle n'est qu'une explication. L'enfant lit son histoire, désire la comprendre, on ne lui sert de grammaire que juste ce qu'il faut pour l'intelligence de la lecture, et il se trouve, quand on ferme le volume, que toute la grammaire élémentaire y a passé. — 90 morceaux en tout, groupés sous une dizaine de titres, les titres mêmes de la Grammaire : le *nom,* l'*article,* l'*adjectif,* le *pronom,* le *verbe,* l'*adverbe,* la *préposition,* la *conjonction,* l'*interjection,* la *syntaxe d'accord,* la *syntaxe de subordination.* A la suite de chaque morceau, des explications ou des questionnaires portant sur les mots, les idées, la grammaire, le vocabulaire, et un sujet de composition. Beaucoup d'illustrations aussi. Et le choix des morceaux est tout à fait intéressant, et captivera non seulement les enfants, mais les grandes personnes aussi.

ANNONCES

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, Flers (Orne).

HUILE Olive pure 160 fr.; de table 115 fr.; blanche 105 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 65 fr., franco. Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

ŒUVRE DE LA PRESSE RELIGIEUSE PAROISSIALE

Bulletins et Almanachs Paroissiaux

L'ALMANACH PAROISSIAL 1927 est paru : 24 et 28 fr. le cent, avec nom de la paroisse. Envoi d'un spécimen et conditions contre demande accompagnée d'un timbre de 50 centimes adressée à M. le Chanoine GODET, directeur de l'Œuvre, à Poitiers.

Bulletins paroissiaux, 16 pages : 12 fr. 25 le cent.

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 43 28 OCTOBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais heureux si l'*Ami du Clergé* voulait donner son opinion sur le cas suivant. Il s'agit d'un catholique — appelons-le Titius — qui communie 2 ou 3 fois l'an et qui exploite un cinéma installé par lui dans ma paroisse. C'est là sa principale source de revenus, mais pas la seule. Parmi les films qu'il exhibe au public, il y en a de risqués et même d'assez mauvais.

Titius reconnaît, avec regret, dit-il, qu'il tourne parfois des films qui peuvent choquer ; mais il se défend en disant que, s'il ferme son cinéma, il y aura bientôt un autre à sa place, qui sera absolument mauvais, alors que le sien est relativement convenable. Il est d'ailleurs fort à craindre que celui-ci s'installe quand même en concurrence.

Depuis 10 ans que Titius exploite son cinéma, sous mes deux prédécesseurs, on ne lui a pas refusé les sacrements. Est-ce qu'un tel catholique a vraiment droit à l'absolution ? Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — La question qu'on nous pose à propos des « cinés » n'est inédite qu'en apparence. Au fond, nous n'avons là, sous une forme nouvelle, qu'un cas particulier de la « coopération » qu'étudient nos auteurs de morale à propos des théâtres ou, mieux encore, des *venditores*, des libraires notamment, et des bibliothèques de chemins de fer, qui offrent au client des stocks très mélangés de bons et de mauvais livres. C'est donc une affaire à régler moralement d'après la théorie générale de la coopération.

On sait qu'il n'y a pas d'excuse possible à la coopération dite *formelle*, qui n'est que le péché d'autrui voulu par le coopérateur directement, et comme pris à son propre compte. Celle-là, parce que essentiellement immorale, n'est jamais permise.

La coopération *matérielle*, au contraire, n'est pas péché par elle-même, mais seulement occasion ou matière à péché. Elle peut être licite en des circonstances particulières données, sous réserve de certaines conditions que précisent les théologiens.

Pour nous en tenir au cas qui nous occupe, disons, sans entrer dans tous les détails de ce difficile chapitre de morale, qu'une coopération matérielle est d'autant plus facile à excuser que : 1° moins graves et moins certains sont les péchés qu'elle « occasionne, » — 2° plus graves les raisons qu'on a de ne pas s'abstenir du fait qui occasionne le péché d'autrui, — 3° moins certaine et moins efficace l'influence du coopérateur sur leur production.

De 1°. — En matière de cinéma, comme en toute autre analogue, il faut se garder des à priori de présomptions trop vite universalisées ou trop subjectivement fondées sur des impressions personnelles. Tel tableau « leste, » estimé avec raison « mauvais » pour des enfants, peut ne plus mériter la même qualification morale s'il n'est exhibé que devant des « grandes personnes » plus averties, de conscience plus solide et mieux formée, et... qui en ont vu bien d'autres. Il y a là une « relativité » dont il faut tenir compte, sous peine de commettre une erreur dans la critique exagérée, parce que trop universelle, d'une coopération suspecte.

Il faut aussi avoir grand soin de juger les choses telles qu'elles sont, et non d'après nos suggestions personnelles, et les voir dans la réalité objective de leurs couleurs propres, non d'après celles que nous avons parfois tendance à leur prêter.

La sensibilité plus délicate de la conscience du prêtre l'expose tout naturellement à soupçonner l'existence et la gravité du mal chez autrui telles qu'il les verrait chez lui-même, à la lumière de l'éducation morale supérieure qu'il a reçue, en vue des exigences particulières de la sainteté de vie que réclame son état. Aussi est-il de prudence élémentaire pour lui, de logique aussi, de sortir pour ainsi dire de son individualité et de s'imposer une sévère discipline de critique *objective*, quand il est appelé à porter un jugement de moralité sur les « affaires mondaines, » sur les états de conscience de gens dont la vie s'agite et se déroule dans une atmosphère, sociale et privée, parfois très différente de la sienne.

Cette règle a déjà, comme l'on sait, sa nécessaire application quotidienne dans le ministère du confessionnal, où il nous faut juger les pénitents sur la *photographie* qu'ils nous donnent et peuvent *seuls* nous donner de leur état d'âme, et non d'après la « peinture » que nous serions tentés de nous en faire en y ajoutant des détails de notre cru, faussement superposés à l'original.

Il en est de même évidemment toutes les fois que nous avons à nous formuler une conclusion de moralité, avec toutes ses conséquences, à propos d'œuvres extérieures suspectes, « mondaines » disions-nous d'un mot suffisamment suggestif, en matière de littérature, de théâtres, de danses, etc... et de cinéma. La question n'est pas d'être large ou sévère, mais d'être vrai, de raisonner juste, de voir

le péché là où il est et de ne pas l'inventer là où il n'est pas, de ne pas présumer à priori, sans un fondement expérimental objectif et sérieux, le péché, sa gravité, sa fréquence, à propos d'un fait qu'on estime, même à bon droit, devoir en être l'occasion.

Ces réflexions n'ont nullement pour but, dans notre pensée, d'atténuer l'appréciation sévère que méritent les abus du cinéma, dont, au surplus, nous aurons soin de dire ci-dessous tout le mal qu'il est permis d'en penser. Mais il nous paraît sage de mettre nos confrères en garde contre des jugements prématurés, exagérés, qui, outre leur fausseté intrinsèque, présenteraient, du côté de l'opinion populaire, le grave danger d'un choc en retour de protestations et de révoltes, gravement dommageable, comme toujours, au prestige de notre autorité et finalement à la moralité publique.

Cette attitude de réserve, réfléchie et théologiquement prudente, s'impose d'autant plus dans le cas présent que le cinéma sera demain, s'il ne l'est déjà, profondément entré dans nos mœurs. Ce n'est pas là sans doute une raison de l'approuver en bloc ; mais ce n'est pas une raison non plus de le condamner avant de s'être assuré que le mouvement populaire donne tête baissée dans un *intrinsece malum* sans excuse possible. Le nombre ne fait pas le droit ni la morale, assurément. Mais, si l'adage *vox populi vox Dei* est sujet à caution, il n'en constitue pas moins, en règle générale, une certaine présomption de « sens commun, » contre laquelle il ne faut s'insurger que sur discussion attentive et solides arguments.

Voici, du reste, une considération qui ouvre la porte *in casu* aux distinctions nécessaires. Le confrère qui nous consulte se montre inquiet, plutôt pessimiste, alors que ses deux prédécesseurs dans la paroisse avaient moins défavorablement apprécié le cinéma en question, dont on ne nous dit pas qu'il soit plus mauvais aujourd'hui qu'autrefois. C'est donc qu'il y a là, entre prêtres également consciencieux, une divergence d'opinions dont l'origine ne peut être que dans la différence des angles optiques sous lesquels chacun a vu d'abord le mal principal qui est en cause, pour préciser ensuite les caractéristiques morales de sa coopération.

Tout est là, en effet. Avant de chercher à résoudre le problème secondaire, accessoire, de la *coopération*, il faut être fixé sur l'existence, la gravité et la fréquence du *mal* auquel elle prête son concours. Et voilà qui n'est point déjà chose très facile en matière de cinéma. Ne parlons pour le moment que des films dits « lestes, » plus ou moins scabreux au point de vue du VI^e^, puisque aussi bien c'est de ceux-là que se montre particulièrement préoccupé notre correspondant.

Exhibitions « mauvaises, » dit-on, pour les spectateurs. Oui, sans doute ! Mais combien d'exhibitions mauvaises pour les spectateurs de la rue en fait de toilettes féminines par exemple, sans que l'on songe pour cela à refuser l'absolution aux couturières ?

Occasion de péché ? Soit ! Encore faut-il qu'il soit mortel pour qu'on interdise la coopération sous peine de refus d'absolution. Là encore les *rationes dubitandi* ne manquent point, ni les excuses *a tanto*, tout au moins du côté « subjectif » des assistants qui très souvent, soit endurcissement d'habitude *(assueta vilescunt)*, soit défaut d'attention ou d'advertance consciente au mal grave, ne sont pas en fait impressionnés par l'image indécente au point d'y trouver l'occasion prochaine de commettre le péché mortel comme l'entend la théologie.

Et à supposer que la faute ainsi « occasionnée » soit certaine et mortelle, il resterait encore à savoir si rares ou nombreuses ont été les victimes de l'occasion, la culpabilité de la coopération se trouvant augmentée ou diminuée suivant que la « somme » du mal qu'elle entraîne est plus ou moins considérable.

Le film, d'ailleurs, se déroule avec une rapidité telle que l'impression d'une scène mauvaise ne peut être que très courte, presque instantanée. C'est trop encore qu'elle dure ainsi, mais c'est moins tout de même que le regard longtemps et à plaisir « appuyé » sur une image malpropre, et si la psychologie expérimentale nous enseigne qu'une forte commotion sensible, ne fût-elle que d'un instant, peut en certains cas, vu les dispositions particulières d'un sujet donné, produire un ébranlement profond à lointaines répercussions dans la sensibilité, elle nous apprend aussi que le « coup de foudre » est rare, et qu'il est, au contraire, de règle normale que l'intensité des émotions sensuelles s'accentue proportionnellement à l'abondance et à la continuité des sensations visuelles, tactiles, et autres, où s'alimentent les délectations gloutonnes de l'appétit sensitif.

Il y a beaucoup de vrai dans ce que nous disait un jour un habitué du cinéma auquel nous faisions part de nos inquiétudes morales : « Le cinéma peut être dangereux, c'est certain, ni plus ni moins que toutes les autres représentations quelconques d'images inconvenantes, littéraires, photographiques, sculpturales, picturales, etc. ; mais il porte avec lui, en dose notable, son antidote, dans la succession rapide des scènes, souvent disparates, dont il éblouit les yeux du spectateur, sans que celui-ci ait le temps d'en retirer une empreinte assez « posée » pour impressionner vivement son imagination et sa mémoire ; et c'est un lieu commun, parmi les clients du cinéma, que de constater le peu qui reste de souvenirs nets et ordonnés après cette fantastique multiplication d'images en un temps relativement court. »

Nous ne partageons pas tout à fait, sur ce point-là, l'optimisme de notre interlocuteur ; mais il faut convenir, néanmoins, que son observation ne manque pas de fondement et mérite d'être prise en considération. Si ce n'est pas là une excuse de tout repos, on ne peut nier cependant que ce soit,

au moins en règle assez générale, une atténuation du danger que présentent les mauvais films au cinéma.

De 2o. — Mais supposons, ce qui est trop souvent plus que supposable, qu'il se commette des fautes graves occasionnées par certaines mauvaises représentations cinématographiques. La coopération, teintée alors de la même nuance d'immoralité grave, deviendrait en principe et pour cette raison précisément illicite, si « occasionner » le péché d'autrui était toujours dans le coopérateur chose peccamineuse, *intrinsece mala*, moralement et absolument inadmissible. Or, il n'en est pas ainsi. A tout instant il arrive que nos actions les plus honnêtes sont pour autrui comme le déclenchement d'une faute de conscience. Tel le cas du curé qui prêche sur le mariage ou sur la danse et scandalise certains de ses auditeurs, du père qui réprimande son enfant et détermine chez lui un violent accès de révolte, du médecin qui ordonne un traitement douloureux et provoque par choc en retour les blasphèmes de son client, etc., etc. Ni le curé cependant, ni le père, ni le médecin ne sont coupables du mal qui résulte de leur intervention. Aucun d'eux ne se trouve gêné par la perspective de l'effet regrettable auquel il prête sa coopération.

C'est, dit-on, qu'ils ont alors un motif légitime excusant, de ne pas empêcher le mal de leur prochain, ainsi que l'exigerait en principe la loi de charité (ne parlons pas de la justice). — D'accord ! Et voilà, très simplement formulée, toute la casuistique de la coopération en général, de la coopération au cinéma en particulier. Reste à savoir dans quels cas le motif est suffisant, comment on peut discerner sa valeur d'excuse...

S'il y a des degrés de gravité différents dans le mal, il en est aussi dans les motifs de la coopération qui l'occasionne. C'est donc une comparaison, une balance à établir entre la somme de mal qui est en jeu dans la coopération et le poids des raisons *proportionate graves* qui peuvent lui faire équilibre. Là est le point central, le nœud gordien du problème, que peut seul trancher le jugement prudentiel de qui est intégralement informé de toutes les circonstances de la cause.

Il ne faut exagérer ni le mal, ni la suffisance de son excuse, ni rester, dans un cas comme dans l'autre, en deçà de l'exacte vérité. Ajoutons que la considération du mal ne doit pas être limitée au seul fait d'une faute individuelle, quand l'occasion peut influencer simultanément plusieurs personnes à la fois, toute une collectivité, une somme de péchés étant un plus grand mal qu'un péché isolé ; et dans cette somme il peut y avoir lieu de faire entrer aussi, en plus des résultances immédiates ou prochaines de l'occasion, ses conséquences mauvaises, prévues avec suffisante certitude, pour l'avenir, quand la permanence de la cause entraîne naturellement, pour des circonstances identiques, la répétition de ses mêmes effets.

Plus lourd enfin est, dans cette estimation, le poids du mal certain que celui du mal seulement probable, dont l'appréciation doit être proportionnée au degré de sa probabilité.

Parlons maintenant des excuses, vues du côté du coopérateur.

C'est la loi de charité qui interdit la coopération au mal du prochain (encore une fois, nous laissons de côté les obligations éventuelles spéciales de la justice). Or, la charité n'oblige pas *cum tanto incommodo*, ainsi que disent les théologiens, formule élastique qui permet des interprétations pratiques différentes suivant le poids variable du *tanto*, en raison des éléments très divers qui peuvent légitimement y entrer. On en pourrait théoriquement dresser une liste assez longue. Restreignons-nous au cas du cinéma. En dehors des ennuis moraux d'un changement de vie ou de situation, c'est à peu près toujours à une question d'intérêt matériel que se ramène l'*incommodum* sous forme de *lucrum cessans* et de *damnum emergens*, préjudices pécuniaires dont l'appréciation, toute relative, est subordonnée aux conditions personnelles de situation sociale et de subsistance du coopérateur.

N'oublions pas que l'Eglise, par l'organe des Maîtres de sa morale, apprécie sérieusement ces considérations pécuniaires. Elle évite avec grand soin, le plus possible, de mettre sa loi, dans l'âme des fidèles, en conflit avec leurs intérêts temporels, et quand le conflit existe de bonne foi, inévitable, son indulgence maternelle condescendante se montre disposée à suspendre l'obligation de sa loi plutôt que d'en exiger l'observation *cum tanto incommodo*.

Tout comme pour l'appréciation du mal, le jugement à porter sur la valeur de son excuse *ex incommodo*, sort du cadre de la théorie pour rester réservé au juge pratiquement qualifié qui connaît à fond tout le dossier de la cause, toutes les circonstances, personnelles, sociales, locales, etc., qui concourent à déterminer la valeur morale exacte de l'*incommodum* allégué.

De 3o. — Ce n'est pas le tout que d'être renseigné sur les motifs plus ou moins excusants du coopérateur et sur la gravité du mal dont son geste est l'occasion. Un troisième aspect du problème reste à envisager, quant aux conditions dans lesquelles s'exerce le fait de la coopération, de même que dans l'ordre physique il y a place, entre la *cause* et l'*effet*, pour l'étude du mode intermédiaire de la *causalité* qui les met en contact. C'est à cette rubrique qu'appartiennent les distinctions que font les théologiens entre coopérations *immédiate* et *médiate*, *prochaine* et *éloignée*. La première ne présente pour nous aucun intérêt, la coopération du cinéma étant, de toute évidence, une coopération médiate. La seconde, au contraire, est d'une extrême importance, car très souvent elle peut fournir à elle seule la solution de maint *dubium* embarrassant.

Il suffit de réfléchir un instant au cas de la mauvaise presse pour avoir une idée très nette de ce qu'on entend par coopération prochaine et

éloignée. Très différente est, en effet, la part que prennent efficacement, chacun à sa manière, au mal que fait ou fera un mauvais livre ou un mauvais journal, l'éditeur, l'imprimeur, le prote, les typos, les plieuses, les porteurs, les vendeurs, les abonnés, les acheteurs intermittents au numéro, les fabricants et fournisseurs de papier, etc., etc. Le journal ne paraîtrait pas, ou n'occasionnerait aucun mal sans le concours de tout ce monde-là. Il s'en faut que tous aient dans l'affaire la même morale *responsabilité,* parce que la production du mauvais effet final n'est pas imputable à tous au même degré. C'est donc le degré plus ou moins accentué de l'*imputabilité,* de la causalité morale, qui constitue la diversité des nuances *prochaine* (forte imputabilité) ou *éloignée* (légère imputabilité) dans la coopération, laquelle peut être suivant les cas assez prochaine, prochaine, très prochaine, ou assez éloignée, éloignée, très éloignée, l'imputabilité étant très grave ou à peu près nulle aux deux bouts de la chaîne.

Plus responsable (coopérateur plus prochain) est le libraire qui vend un livre obscène exposé par lui en vitrine où il provoque l'attention de l'acheteur ; moins responsable, au contraire (coopérateur plus éloigné), celui qui fournit seulement le mauvais livre, soigneusement mis à part et caché, sur la demande du client. Coopération prochaine encore (plus ou moins), lorsqu'il n'y a qu'un seul libraire dans la ville, dont le refus empêcherait le client de s'empoisonner dans une lecture dangereuse ; coopération éloignée, s'il vend, sachant que l'acheteur *veut* cette marchandise et, sur son refus, se la procurera quand même chez le libraire d'à côté.

Ce dernier cas est intéressant et vaut qu'on y insiste Il montre bien comment ces deux termes : *prochaine, éloignée,* à propos de coopération, doivent s'entendre au sens de l'imputabilité morale, et non pas des circonstances matérielles de la causalité physique. L'enfant qui se blesse avec un revolver est cause physique de cet effet, dont la cause morale est l'imprudent qui le lui a prêté, auquel revient l'imputabilité de l'accident. Or, dans le cas du mauvais livre *voulu* délibérément à l'avance, et *achetable ailleurs* que chez M. X..., et non seulement achetable, mais qui sûrement sera *acheté* chez M. Y..., le contact du client avec le poison n'est pas moralement imputable à X... puisque ce contact doit avoir lieu quand même indépendamment de son concours. Il reste bien que X... est toujours pour quelque chose dans l'affaire, puisqu'il opère physiquement la livraison du volume au client ; mais ce n'est là, moralement, qu'une causalité de faible influence, un risque d'imputabilité légère, qu'une raison légère, donc, peut excuser.

Même légère, la coopération éloignée est illicite, donc à éviter en principe, sauf excuse. Un libraire catholique à conscience délicate aura toujours la préoccupation dominante de ne pas s'y prêter. C'est une voie d'honnêteté où l'on ne peut que l'engager à persévérer. On aurait tort, toutefois, de lui en faire une obligation exagérée, contrairement à la théologie qui lui permet, non moins qu'à ses concurrents, de recourir aux coopérations, compromis et tolérances légitimes, pour la juste défense de ses intérêts menacés.

Après ce préambule, où nous n'avons rappelé de la théorie très compliquée de la coopération que le strict nécessaire, arrivons à la solution du cas proposé, que nous ferons suivre de quelques autres observations pratiques d'ordre plus général.

* * *

Le refus d'absolution pour fait de participation à une œuvre *publique,* est chose très délicate qui risque 1° d'être parfaitement inefficace ; 2° de mettre indûment le confessionnal au service du gouvernement de for externe ; 3° d'atteindre des innocents, qui sont théologiquement en droit de recevoir le sacrement de pénitence ; 4° de compromettre l'autorité du curé et de la religion dans l'opinion populaire, si elle ne comprend pas, se révolte et passe outre à l'interdiction.

Ceci présupposé, voyez, cher confrère, s'il y a chez le tenancier de votre cinéma faute mortelle contre la *charité* qui lui défend en principe d'occasionner sans excuse suffisante le péché mortel de son prochain, dans le fait de l'exhibition de mauvais films. Si oui, comme il est indigne du sacrement parce qu'obstiné dans l'*affectus ad peccatum mortale,* refusez l'absolution ; c'est élémentaire.

Nous inclinons fort à penser que tel n'est point le cas de votre Titius. A s'en tenir aux données — un peu trop sommaires — de votre narration, il ne paraît pas que le mal auquel il coopère soit assez certain et assez grave pour n'être pas contrebalancé par de bonnes excuses. Le programme des séances n'est pas intentionnellement mauvais dans son ensemble, et, s'il s'y trouve des scènes « lestes, » regrettables assurément, c'est à titre accidentel, et non pas *ex professo.* C'est, en somme, ce qui se rencontre en certaines œuvres de nos romanciers réputés et bien cotés (Bordeaux, Bourget, etc.), où la présence de pages très « risquées » n'entraîne point, pour le livre dans son ensemble, la note globale d'immoralité.

Titius, d'ailleurs, est catholique pratiquant, plutôt bien que mal disposé à tenir compte de vos observations. Il manque un peu de scrupule dans le choix de ses films, c'est vrai, mais il y fait tout de même attention, ce à quoi beaucoup d'autres ne songent même pas ; et puis, ne l'oubliez pas, ni lui ni son public n'ont sur ce point-là la même impressionnabilité de conscience que vous. Une grivoiserie, une gauloiserie, si vous voulez, même un peu épaisse, ne les scandalise ni ne les émeut autant que vous êtes porté à le supposer. Il est entendu, n'est-ce pas, que nous raisonnons toujours dans la seule hypothèse de films émaillés seulement de scènes un peu trop libres, un peu trop décolletées, mais non pas pornographiques, ordurières.

Et savez-vous qu'il est, pour un directeur de cinéma, extrêmement difficile de se procurer en quantité des films de tout point irréprochables sous ce rapport-là ?... Faire des coupures est toujours malaisé, interdit même à qui n'est qu'emprunteur du film. Il faut donc les accepter tels quels ou renoncer à « tourner. »

Circonstance atténuante encore : Titius se montre disposé à faire mieux, sinon tout à fait bien à l'avenir, à écarter au moins les spectacles franchement mauvais. Ce n'est pas tout ce que vous souhaiteriez : c'est quelque chose, cependant, qui vaut d'être appréciée dans l'espèce, et plaide en faveur des intentions relativement bonnes de votre impresario.

En somme, et à tout prendre dans l'ensemble, « opération » et « coopération » ne paraissent pas présenter *dans le cas présent* une gravité telle d'immoralité qu'on ne puisse, à défaut d'approbation impossible évidemment, leur accorder, sur raisons excusantes, le bénéfice d'une tolérance provisoire et vigilante.

Ainsi en ont jugé vos prédécesseurs, et c'est déjà là pour vous une forte présomption de licéité en faveur de l'attitude indulgente, que vous ne pouvez guère interrompre sans imprudence, à moins qu'une aggravation notable de la situation ne vous y oblige.

En tout cas, en admettant le tort possible du premier curé qui a sans protestation laissé installer ce cinéma dans votre paroisse, vous n'avez plus la pleine liberté d'agir maintenant comme il aurait peut-être dû le faire au début. Le cinéma existe, fonctionne, et depuis assez longtemps, semble-t-il. C'est ce qu'on appelle une « possession d'état ou de fait. » Or, suivant la vieille maxime :

Durius ejicitur quam non admittitur hospes,

il est plus difficile de se débarrasser de son hôte après coup, que de lui refuser sa porte alors qu'il demande à entrer. Quand surtout des intérêts pécuniaires sont en jeu, la possession de fait crée un droit à continuer d'exister et de gagner de l'argent, qui pour être contesté, attaqué, supprimé, réclame des arguments nouveaux et valables. Si votre cinéma est resté à peu près ce qu'il a toujours été, vous auriez mauvaise grâce à le condamner, étant donné surtout que le populo est très probablement habitué à le fréquenter avec plaisir et ne manquerait pas de vous manifester de plus d'une façon désagréable son mécontentement, comme protestation contre ce qu'il estimerait être de votre part une intolérance exagérée.

L'hypothèse d'un second cinéma est envisagée dans votre consultation. Raison de plus pour vous ménager la ressource de combattre plus tard avec celui que vous avez maintenant, s'il reste le meilleur, la mauvaise influence concurrente de l'autre.

Ajoutez à tout cela que Titius n'est pas un méchant homme, mal disposé au point de vue moral et religieux, réfractaire obstiné à tous vos conseils et bons avis : d'où pour vous la possibilité d'obtenir de lui, sinon tout ce que vous pourriez désirer, au moins des concessions importantes qui atténueront les inconvénients dont il se rend compte lui-même, et auxquels il ne refusera pas de porter le remède pratiquement possible pour lui dans les circonstances où il se trouve.

Reste la question, plus délicate, des enfants. Sur ce terrain-là vous pouvez manœuvrer beaucoup plus à l'aise, non seulement auprès de Titius, mais, publiquement même s'il le faut, auprès des parents. Il est de bon sens élémentaire dans la pensée du peuple que certains spectacles, permis aux « grandes personnes, » ne sont point faits pour les enfants, et donc, qu'on a tort de les y mener. Le curé peut sans inconvénient rappeler nettement aux parents et au directeur du cinéma leur devoir sur ce point-là ; encore fera-t-il bien de s'y prendre de façon à ne pas paraître condamner le cinéma en bloc, et indistinctement tous ceux qui le fréquentent.

De tout ce qui précède, *attentis circumstantiis*, nous concluons : le refus d'absolution *in casu* ne serait pas justifié.

* * *

Le lecteur est instamment prié de considérer cette solution comme purement casuistique, applicable seulement au cas particulier qu'elle concerne. On y trouvera peut-être des considérations utiles pour la résolution de difficultés analogues ; mais cette réponse n'est, de notre part, ni un « traité de la coopération, » ni une page de doctrine générale à propos de cinéma. Qu'on veuille donc bien ne pas prendre le change sur l'apparent optimisme de notre indulgence tolérante *in casu*. En bonne critique théologique, nous ne pouvions la refuser à « l'espèce » qui nous était présentée.

Pour éviter toute équivoque, nous voulons maintenant sortir du cadre de la question proposée et préciser, en la complétant, notre pensée, dans les quelques réflexions d'ordre général que voici.

La vulgarisation du cinéma va devenir sous peu un danger, pour la foi et la morale publique, tout aussi redoutable que la diffusion populaire de la mauvaise presse. « Si j'avais à choisir entre deux fléaux également inévitables pour ma paroisse, la danse ou le cinéma, je choisirais la danse, » nous disait un curé pratiquement fort averti des inconvénients de l'une et de l'autre. Il avait raison. La danse est une école d'immoralité ; c'est beaucoup trop, mais c'est tout. Le cinéma, comme la mauvaise presse, peut être à la fois, et il l'est déjà trop souvent, une école d'immoralité et, en plus, une école d'erreur, plus dangereux encore en cela que le *théâtre* qui n'est pas accessible à toutes les bourses, qui n'atteint pas la masse du peuple et ne distille le mal qu'en doses savamment concentrées, alors que, pour quelques sous, tous les jours, le populo peut absorber le poison à jet continu au cinéma.

En dehors de ceux qui sont franchement catholiques, il est de très bons cinémas, plutôt rares ; de médiocres, c'est la masse ; de mauvais, en grand

nombre déjà, qui va croissant tous les jours. Et les plus mauvais ne sont pas ceux qui déroulent des films plus ou moins obscènes, et ne gâtent que la volonté. Il en est d'autres qui empoisonnent l'intelligence et la foi, mal beaucoup plus grave, presque irréparable.

L'auteur de ces lignes se souvient d'avoir assisté dans un cinéma de boulevard, à Paris, à une représentation en règle, complète (3 heures durant), de la prétendue histoire de l'Inquisition, avec, à la clef, quantité de scènes de torture, d'autos da fé, y compris les « vrais » portraits, combien repoussants ! de tous les Torquemadas d'Espagne, d'Italie, de France, et d'autres lieux. C'était magnifique et horrible. On n'imagine pas la perfection des costumes (en couleur s. v. p.), des attitudes, des évocations archéologiques, la vie intense de vraisemblance, disons de vérité, qui circulait dans cette série de scènes, toujours variées, toujours admirablement au point, prenantes, saisissantes, fascinantes, purs chefs-d'œuvre de l'art d'enseigner par l'image ! Au sortir d'une séance « égrillarde, » on continue de rire, on « blague, » on commente, on parle enfin, et très haut. Après l'Inquisition, rien de tout cela. Les gens sortaient taciturnes ou parlant bas, avec des mines sombres, pensives, qui en disaient long sur l'impression intellectuelle et le trouble d'idées que leur avait laissés la représentation. Et ça coûtait 0,50 (avant la guerre), et nous étions 400 dans la salle !

Nos Evêques de France ont jadis vigoureusement dénoncé la mauvaise foi des manuels laïques d'histoire qu'on met entre les mains des enfants à l'école primaire, et le danger particulièrement redoutable des illustrations tendancieuses et perfides dont on avait pris soin de les « enrichir. » Que sera-ce donc, le jour où ces pauvres petits auront le cinéma à l'école et y boiront à longs traits l'erreur vivante de ces tableaux abominables, impudents outrages à la vérité de l'histoire et de la foi catholique !

La licence des mœurs est de tous les temps, depuis le jour où Adam et Eve l'ont introduite dans l'humanité; dans l'ordre présent de la Rédemption, la Pénitence est là pour y remédier. Mais il n'y a point de sacrement pour effacer les aberrations de l'intelligence. Dans un temps où, plus que jamais, *diminutæ sunt veritates a filiis hominum*, nous avons tendance à nous inquiéter beaucoup plus des péchés de la chair que des péchés de l'esprit, beaucoup plus des défaillances morales que des atteintes portées à la doctrine, beaucoup plus des désordres de l'intempérance que des fautes privées et publiques contre la foi, l'espérance et la charité, sans parler du grave préjudice causé aux vérités elles-mêmes les plus élémentaires de la philosophie et du droit naturel par l'audace croissante des inventions, négations et contradictions de la libre-pensée moderne, et par le cancer dissolvant du scepticisme universel qui en est la conséquence.

Tout comme dans les radio-diffusions de la T. S. F., auxquelles s'appliquent exactement les réflexions qui précèdent, les obscénités du cinéma sont infiniment moins dommageables au bien de la société et au salut des âmes que sa redoutable puissance d'enseignement public de l'erreur et de l'irréligion par l'image vivante et toutes les inévitables suggestions malsaines, expresses ou sous-entendues, qu'elle porte dans ses flancs.

C'est un fait sur lequel nous tenions à appeler l'attention de nos confrères, et dont ils devront tenir compte quand ils auront à se former un jugement exact sur le *mal* menaçant d'un cinéma donné, avant de fixer le degré d'illicéité de sa coopération.

Quoi alors ? et que faire ? Allons-nous donc partir en campagne ouverte contre les cinémas, contre la T. S. F., les dénoncer publiquement comme la peste, les accabler de nos interdictions et de nos anathèmes ? Nenni, et gardons-nous-en bien. Ce serait de notre part une faute de tactique, et, pis encore, une erreur manifeste.

L'éducation morale populaire ne suit malheureusement pas la vitesse vertigineuse des progrès matériels de la vie humaine. Ce n'est pas une raison d'infliger aux nouveautés scientifiques utiles ou agréables une note d'immoralité qui leur est étrangère, qu'elles ne méritent pas, ou, pour parler plus exactement, qu'elles ne méritent que dans les abus qu'en fait la malice des hommes. S'il est vrai que le cinéma, comme toute autre institution humaine, peut servir à de mauvais desseins, il n'est pas vrai de penser, de parler et d'agir comme si *le* cinéma, tout cinéma, était une invention diabolique, un instrument de perdition. Du reste, ces récriminations manifestement exagérées, et fausses, seraient vaines, et n'empêcheraient ni le cinéma ni la T. S. F. de suivre tranquillement le cours naturel de leurs évolutions. Donc, pour conclure :

a) Gardons-nous de « poser, » publiquement surtout, en adversaires grincheux du cinéma. Comme tout le monde, admirons-le, car vraiment il est admirable ;

b) Ainsi que nous l'avons fait pour les *projections*, ayons nos bons cinémas au patronage, à l'école, dans nos salles paroissiales, etc., pour contrebalancer et prévenir l'influence éventuelle des mauvais ;

c) Quant à ceux qui échappent à notre influence directe, ouvrons l'œil : soyons disposés à la tolérance indulgente, plutôt muette que verbale, si possible, pour les exhibitions 1° accidentelles, *per transennam*, 2° de scènes « légères, » de cette légèreté qui ne crée pas de scandale dans l'appréciation moyenne du public, qui ne dépasse point les limites d'une licence encore réputée supportable dans la presse et la littérature courantes ;

d) Soyons plus exigeants quant à l'assistance des enfants à des spectacles débraillés;

e) Attention plus vigilante et sévérité à l'égard du cinéma habituellement et franchement obscène ;

f) Sévérité enfin plus accentuée encore, intransigeante au besoin, publique même s'il le faut, quand

il s'agit de films *ex professo* antipatriotiques, antireligieux ; tel est notre droit et notre devoir... advienne que pourra !

Une dernière observation. Il est plus facile à un curé, disions-nous tout à l'heure avec le poète latin, de s'opposer, quand il le peut, à l'introduction d'un cinéma dans sa paroisse, que de l'arracher après qu'il y a pris racine. Sa critique *ante factum* n'atteint guère que l'entrepreneur, seul gêné alors par son intervention, tandis que *post factum* elle porte nécessairement sur l'état de choses existant dans son ensemble et englobe, quoi qu'on fasse, dans une même réprobation, le promoteur du cinéma et tous ceux qui le fréquentent. Aussi, telle tolérance qui s'impose après coup, serait-elle inadmissible lorsqu'il est temps encore de prévenir le mal avec quelque chance de succès, toujours, bien entendu, à la condition d'éviter les exagérations de langage, de ne pas condamner en formules de critique trop absolue le « théâtre du pauvre, » et de ne viser que les abus de cette distraction populaire si universellement sympathique.

Q. — Dans une paroisse longtemps négligée et très crottée, — où l'ignorance en est à ce point que pour un bon nombre la religion consiste dans le baptême et l'enterrement *avec la croix*, — Pierre, type assez ordinaire, a chassé sa femme légitime et a pris une concubine païenne. Il habite publiquement avec elle, dans une hutte entourée des huttes des parents et des chrétiens « apathiques et sympathiques. »

La femme légitime fait ménage avec un autre individu. Ça durera jusqu'à la prochaine dispute, qui ne tardera guère.

Les parents de Pierre amènent d'abord la concubine païenne, devenue enceinte, pour être baptisée. Leur raison, c'est qu'en cas de mort de la femme ou de l'enfant, on fera l'enterrement *avec la croix* et on évitera le champ crématoire des païens.

Refus du prêtre, c'est évident. « Et la vie adultère ? Et la contrition des péchés ? Et l'instruction ? Et la séparation ? »

Ces petits détails ne comptent pas avec « la mentalité sympathique » de la paroisse.

L'enfant naît. Refus du prêtre de le baptiser. Il ne voit aucune chance pour cet enfant de femme païenne et de concubinaire, d'être élevé chrétiennement.

Subterfuge des parents à mentalité « sympathique » : on ondoie l'enfant *sicut in extremis*. Le prêtre refuse les cérémonies du baptême. Scene. Le prêtre reste ferme.

Ajoutez que les orphelinats sont archi-pleins, et que tous ces chrétiens seront trop heureux de se débarrasser de leurs enfants, si on se montre enclin à les prendre à l'orphelinat.

Questions : 1° Le prêtre pouvait-il agir ainsi au sujet des cérémonies du baptême ?

2° Doit-il agir ainsi, si refuser l'enterrement avec la croix semble le seul moyen *pratique* d'amener ces pseudo-chrétiens à comprendre leur état et à se convertir ?

R. — Il y a plusieurs difficultés à envisager dans vos questions. 1° D'abord le baptême demandé par la famille pour la concubine devenue enceinte. 2° Ensuite le baptême de l'enfant après sa naissance. 3° Enfin le refus de suppléer les cérémonies du baptême après l'ondoiement de l'enfant. On peut y ajouter 4° la question de savoir : si on peut refuser baptême, cérémonies après l'ondoiement, enterrement religieux, si cela semble le seul moyen pratique d'amener les pseudo-chrétiens qui composent la paroisse à comprendre leur état et à se convertir ?

Ad I. — Il est bien certain que la volonté des parents de faire baptiser une malheureuse concubine, pour cette unique raison que, si elle vient à mourir, elle ou l'enfant qu'elle porte dans son sein pourront être enterrés avec la croix, c'est-à-dire chrétiennement, ne peut suffire pour que, sans plus, le missionnaire lui confère le sacrement.

La question du baptême, pour un adulte, ne dépend ni des parents, ni de quelque autre personne que ce soit, mais uniquement de l'adulte lui-même. C'est lui, en effet, qui doit *vouloir* le baptême, c'est-à-dire avoir l'intention de le recevoir et s'y présenter avec l'instruction suffisante et le repentir de ses fautes.

Notre correspondant ne dit pas quelle était à ce sujet la volonté de la personne en question. Mais il en dit assez pour qu'il soit évident que le baptême devait lui être refusé, même quand elle l'aurait voulu, si elle refusait de se faire instruire et si elle n'abandonnait pas la vie de concubinage qu'elle menait au vu et au su de tout le monde.

Le missionnaire a donc bien fait de refuser le baptême dans de telles conditions, si, après avoir essayé d'amener la personne à se faire instruire et à sortir de son mauvais état, il n'a obtenu aucun résultat.

Cette conclusion est de toute évidence.

Ad II. — Mais l'enfant naît et la famille demande pour lui le baptême. Le prêtre pouvait-il refuser d'obtempérer à cette demande, par cette raison qu'il ne voit aucune chance, pour cet enfant de femme païenne et de concubinaire à peine chrétien, d'être élevé chrétiennement ?

Nous avons peine à comprendre, avouons-le, comment un missionnaire ayant charge d'âmes dans la paroisse en question, peut dire qu'il n'y a aucune chance, pour un enfant dont les parents sont en mauvais état, mais nullement hostiles à la religion, d'être élevé chrétiennement.

Cela ne pourrait être vrai que si le missionnaire ne faisait pas le catéchisme à ses jeunes paroissiens, ou si, ne pouvant le faire pour une cause qui nous est inconnue, il n'avait personne pour le suppléer dans cette fonction primordiale de son ministère.

Or, ceci est inadmissible, nous semble-t-il, et il ne dépend que du missionnaire d'organiser sa paroisse de manière à ne pas laisser *sans aucune instruction* les enfants chrétiens dont il a la charge.

Et s'il peut procurer, comme il le doit, l'instruction chrétienne aux enfants nés d'un légitime mariage, comment pourrait-il être empêché de la procurer au petit être né de parents coupables, mais aussi peu coupable lui-même que ceux qui naissent de parents chrétiens, ayant autant besoin qu'eux d'être baptisé pour être sauvé, s'il vient à

mourir en bas âge et avant d'avoir pu demander le baptême de sa propre initiative ?

Nous ne pouvons donc pas comprendre le bien-fondé du refus que fait le missionnaire de baptiser l'enfant illégitime dont il est question, alors, répétons-le, que les parents ne sont nullement hostiles à la religion.

Ad III. — Sur le refus du prêtre de baptiser l'enfant, les parents le baptisent eux-mêmes, comme s'il était *in extremis,* et demandent ensuite au missionnaire de suppléer les cérémonies du baptême : nouveau refus du prêtre.

Encore ici nous avons peine à comprendre la conduite du missionnaire.

Supposé même, ce qui nous paraît inadmissible, qu'il eût eu raison de refuser le baptême à l'enfant bien portant et à l'abri de tout danger de mort, peut-il lui être permis, pour imposer une sorte de punition aux parents, de violer la loi très formelle de l'Eglise qui lui fait un devoir grave de suppléer, dès que cela est possible, les cérémonies du baptême, lorsque, pour une raison ou pour une autre, celles-ci ont été omises ? Nous ne le pensons pas. Encore ici l'on ferait, en agissant de la sorte, retomber sur l'innocent la faute des coupables et sans aucune utilité pratique réelle. Car si l'enfant même simplement ondoyé vient à mourir, le missionnaire sera tout aussi bien obligé de lui faire des funérailles chrétiennes que si les cérémonies du baptême avaient été suppléées. Le canon 1239 dit en effet « *Omnes baptizati sepultura ecclesiastica donandi sunt, nisi eadem a jure expresse priventur.* » Or nulle part le droit ne prive de la sépulture ecclésiastique les enfants ou les adultes simplement ondoyés, et dès lors le missionnaire est obligé de la leur accorder. Rien donc ne motive le refus opposé par lui.

La raison ajoutée : « que les orphelinats sont archi-pleins, et que tous les chrétiens dont il est parlé seront trop heureux de se débarrasser de leurs enfants, si on se montre enclin à les prendre à l'orphelinat, » ne vaudrait, et encore que très relativement, dans le cas présent, que si l'impossibilité d'y recevoir un jour l'enfant en question devait durer jusqu'au temps où le missionnaire aura à s'occuper de cet agneau de son troupeau, pour le former à la vie chrétienne. Or, comment peut-il affirmer *hic et nunc* que cette impossibilité ne permettra jamais de trouver une petite place pour cette âme si digne d'intérêt, d'ici à 8 ou 10 ans, supposé que l'enfant vive jusque-là, et que, d'ici là, le missionnaire n'aura trouvé aucun moyen de lui procurer la formation chrétienne indispensable, alors qu'il la procure évidemment aux enfants bien nés ?

Le divin Pasteur courant après la brebis perdue et la rapportant au bercail sur ses épaules, approuverait-il un tel raisonnement ? Nous croyons pouvoir en douter. S. Paul, nous semble-t-il, ne l'approuverait pas davantage, lui qui était disposé à tout donner et à se donner lui-même pour les âmes qu'il avait conquises à Jésus-Christ.

Ad IV. — Cette dernière question est encore plus déconcertante, si c'est possible, que les deux précédentes.

D'abord peut-on bien croire que le refus de l'enterrement *avec la croix* puisse être le seul moyen *pratique* d'amener de malheureux chrétiens, *longtemps négligés,* à comprendre leur état et à se convertir ? Ne serait-ce pas, au contraire, le moyen assuré de les éloigner encore plus de l'église et du prêtre et, par conséquent, d'en faire des apostats ?

Ces pauvres gens ont surtout besoin d'une chose : être instruits de leurs devoirs de chrétiens, que l'état d'abandon dans lequel ils se sont trouvés n'a pu que leur faire perdre de vue. C'est donc en suivant la leçon que S. Paul donnait à son disciple Timothée : « *Prædica verbum, insta opportune, importune ; argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina* » (II Tim., IV, 2), que vous pourrez améliorer la situation religieuse de votre paroisse.

Vous dites vous-même que « l'ignorance en est à ce point que, pour un bon nombre, la religion consiste dans le baptême et l'enterrement avec la croix ; » comment dès lors ne pas voir qu'à un tel mal il n'y a qu'un seul remède : instruire sans relâche tous les paroissiens qu'on peut atteindre, et surtout les enfants qui sont l'espoir de l'avenir et sur lesquels le missionnaire peut plus aisément exercer une influence salutaire ? Ce sera certainement autrement efficace et pratique que de refuser la sépulture ecclésiastique quand le droit ne vous y oblige pas.

LITURGIE

Q. — Est-on obligé à célébrer dès 1926 la fête du Christ-Roi ? Les *Ordos* avaient déjà paru quand fut promulguée l'Encyclique instituant cette fête.

R. — La célébration de la fête de N. S. J.-C. Roi sera certainement obligatoire cette année même, le dimanche 31 octobre.

Cela résulte : 1° du principe général formulé par le *Codex* (can. 3) que, sauf stipulation contraire, les lois et prescriptions édictées par le Saint-Siège deviennent obligatoires trois mois après leur promulgation dans le bulletin officiel *Acta Apostolicæ Sedis;* — 2° du fait que, d'après l'Encyclique *Quas primas,* du 11 décembre 1925, la consécration du genre humain au Sacré-Cœur doit, dès la présente année 1926, être renouvelée partout le jour même de la célébration de la fête du Christ-Roi.

Q. — 1° Pourriez-vous nous dire si la fête du Christ-Roi doit être classée parmi les fêtes primaires ou secondaires de N.-S. ?

2° Dans le cas de concurrence de cette fête avec celle de la Toussaint, comme il arrive cette année, de quelle façon faudra-t-il ordonner l'office des vêpres ?

R. — Ad I. Voici le décret d'approbation de l'office et de la messe propres du Christ-Roi et de

la formule d'annonce de ladite fête à insérer dans le Martyrologe romain [1] :

Ssmus Dominus Noster Pius Papa undecimus, ex Sacræ Rituum Congregationis consulto, præsens officium cum missa et elogium pro Martyrologio Romano approbavit ; illudque in festo primario Domini Nostri Jesu Christi Regis, sub ritu duplici primæ classis, Dominica ultima Octobris ab Ecclesia universali adhibendum jussit : servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 decembris 1925.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ, *S. R. C. Præfectus.*
Alexander Verde, *S. R. C. Secretarius.*

On le voit, la fête du Christ-Roi est rangée parmi les fêtes *primaires* du Seigneur de l'Eglise universelle.

Ad II. Le rite et la qualité de la fête du Christ Roi et de celle de la Toussaint sont les mêmes : ce sont toutes les deux des fêtes doubles de 1re classe primaires de l'Eglise universelle, et donc égales à ce titre.

Le deuxième caractère de préséance à examiner dans les fêtes est, d'après les rubriques, le degré de solennité : « Major solemnitas, scilicet si festum celebretur cum feriatione, etiam in foro reducta aut sublata, aut cum octava. » (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 1, *b)*. Dans le cas présent, la fériation ne peut servir de terme de comparaison entre les deux fêtes, puisqu'elles sont également obligatoires. Il reste donc le caractère de solennité venant de l'octave. Or, des deux fêtes en concurrence, seule la Toussaint a une octave. En conséquence, le dimanche 31 de ce mois-ci, on célébrera les 1res vêpres de la Toussaint [2], avec mémoire des 2es vêpres de la fête de N.-S. J.-C. Roi, puis du 23e dim. après la Pentecôte [3].

Q. — 1° Dans le diocèse, l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale est célébré le 26 octobre, et la solennité extérieure en est remise au dimanche suivant. Lorsque, comme il arrivera cette année et souvent désormais, ce dimanche est le dernier du mois et, par conséquent, le jour de la fête du Christ Roi, sans doute la solennité extérieure de la Dédicace ne peut plus y avoir lieu. Quel dimanche faut-il alors assigner à cette solennité ?

2° Quand le dernier dimanche d'octobre tombera le 26, date de l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale, laquelle des deux fêtes, — Dédicace ou fête du Christ-Roi, — devrons-nous célébrer ce jour-là ? Laquelle devrons-nous transférer ?

R. — 1° On ne pourra plus, en effet, transférer la solennité extérieure d'un anniversaire de Dédicace au dernier dimanche d'octobre, perpétuellement occupé désormais par la fête double de 1re classe de N.-S. J.-C. Roi, ni même commémorer ladite solennité à la messe solennelle ou chantée de cette dernière fête, qui a en outre, dans l'Eglise universelle, la qualité de fête primaire de N.-S. [1] (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3 ; tit. V, n. 3).

Ainsi empêchée, la célébration de la solennité extérieure de l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale ne saurait sans indult particulier être licitement renvoyée à plus tard ou anticipée ; car cette célébration, — comme celle de toutes les solennités extérieures permises de droit commun, — n'est envisagée comme possible par les Nouvelles rubriques du Missel (tit. IV, n. 3) que pour le dimanche qui suit immédiatement la semaine durant laquelle est tombée la fête elle-même dont on désire transférer la solennité extérieure.

Du reste, la célébration des solennités extérieures de droit commun n'est, en soi, nullement obligatoire (Nouv. rubr. du Missel, *ibid.* ; cf. S. R. C., 12 févr. 1916, *Dubia*, ad 2).

Ad II. Avant de détailler les divers caractères d'après lesquels se règle la préséance des fêtes entre elles, les Nouvelles rubriques du Bréviaire (tit. II, n. 1) font remarquer que les fêtes primaires doubles de 1re classe de l'Eglise universelle doivent être préférées à toute autre fête particulière.

Or, tandis que la fête de N.-S. J.-C. Roi est une fête primaire double de 1re classe de l'Eglise universelle, celle de l'anniversaire de la Dédicace d'une cathédrale, bien que primaire aussi et de même rite, est et demeure une fête particulière au diocèse.

Donc, dans l'occurrence de ces deux fêtes le dimanche 26 octobre, il faudra célébrer ce jour-là la fête du Christ-Roi, et transférer au lendemain 27 l'office de l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale. Cet office sera seulement commémoré avant le dimanche, aux secondes vêpres de la fête précédente.

En pareil cas, la vigile des saints apôtres Simon et Jude (27 octobre) sera complètement omise. (Rubr. gén. du Bréviaire, tit. VI, n. 2).

Q. — La rédaction du Calendrier pour 1927 présente quelques cas embarrassants.

1° Un indult *pro Gallia* nous concède la solennité extérieure de Ste Jeanne d'Arc pour le deuxième dimanche de mai. Or, l'an prochain, nous aurons aussi en ce même dimanche (8 mai), qui se trouvera être le troisième après Pâques, la solennité extérieure de S. Joseph, transférée du mercredi précédent.

Les règles de la Liturgie nous prescrivent, je pense, de solenniser ce jour-là S. Joseph, et de renvoyer la solennité extérieure de Ste Jeanne d'Arc. Mais là où se célèbre la fête nationale de Ste Jeanne d'Arc, cette fête aura lieu le 8 mai, et les dévots de la sainte se récrieront en voyant que celle-ci ne sera pas solennisée le même jour à l'église.

Quelle est, dans la circonstance, la solution élégante qui rallierait tous les suffrages ?

2° L'an prochain, la Nativité de S. Jean-Baptiste tombera le vendredi qui suit l'octave du Saint-Sacrement,

[1] *A. A. S.*, 28 déc. 1925, p. 668 (*Ami* 1926, p. 72).

[2] N'ayant pas de doxologie propre, l'hymne *Placare, Christe, servulis* de la Toussaint prendra cette année, aux premières vêpres, la doxologie propre de l'office du Christ-Roi : *Jesu, tibi sit gloria, Qui sceptra mundi temperas, etc.* ; et celle-ci se dira encore le même jour à Complies.

[3] Notons ici que la messe de ce dimanche, empêchée en son jour par la nouvelle fête, devra être reprise au chœur le mercredi 3 novembre, sans *Gloria* ni *Credo*, avec mémoire de l'octave de la Toussaint et, en troisième lieu, oraison du Saint-Esprit. Quant aux messes non conventuelles, elles pourront être ce jour-là, au gré du célébrant : ou du dimanche, comme au chœur ; ou de l'octave, avec oraison du dimanche et du Saint-Esprit, et dernier évangile *In principio*. — Le même jour, les messes votives privées et les messes quotidiennes de *Requiem* seront interdites, à moins d'être chantées.

[1] S. R. C., 12 déc. 1925, *Urbis et Orbis*, ci-dessus.

et, dans l'occurrence, la fête du Sacré-Cœur, double de 1re classe secondaire, sera renvoyée au lendemain samedi.

Et le vœu de NN. SS. les évêques de France demandant des offices solennels pour ce vendredi, où tombe ordinairement la fête du Sacré-Cœur? Que leur répondre à ce sujet? Fera-t-on, ce vendredi-là, un office solennel de S. Jean-Baptiste?

3° Autre difficulté. Dans beaucoup de diocèses, on renvoie au dimanche suivant et la solennité de S. Jean-Baptiste et celle du Sacré-Cœur. Mais le dimanche 3 juillet 1927 ne pourra pas être réservé à la solennité du Sacré Cœur, puisqu'il comporte déjà celle des saints apôtres Pierre et Paul. En pareil cas, on n'a pas craint, dans certaines régions, de renvoyer la solennité du Sacré-Cœur au 10 juillet! Qu'en pensez-vous?

4° A-t-on, de Rome, imposé enfin d'introduire dans les calendriers les nouveaux Saints Docteurs?

R. — Ad I. *a)* En France, dans les localités dont S Joseph est le patron principal, on devra l'an prochain, en vertu du décret du cardinal Caprara, transférer au 3e dimanche après Pâques la solennité extérieure de la fête du saint patriarche (cf. S. R. C., 26 janv. 1917, *Carcassonen.*, ad 1), et, sauf empêchement liturgique, en chanter la messe ce jour là (cf. S. R. C., 6 sept. 1890, n. 3735, ad 1).

Quant à la solennité extérieure de Ste Jeanne d'Arc, qui se rencontrera aussi le même dimanche, on pourra, dans lesdites localités, ou bien l'omettre, puisqu'elle n'est pas obligatoire (S. R. C., 28 oct. 1913 *Decr. gen.*, § I, n. 2; 12 févr. 1916 *Dubia*, ad 2), ou bien la célébrer séparément le même jour *servatis servandis* (cf. *Ami* 1926, p. 637). Ce qui ne serait pas permis, ce serait de renvoyer à un dimanche ultérieur la solennité externe de Ste Jeanne d'Arc [1] (cf S. R. C., 12 févr. 1916, *Dubia*, ad 1), ou de commémorer celle-ci à la messe de la solennité transférée de S. Joseph.

b) Là où aucune de ces deux solennités extérieures n'est obligatoire, on est libre soit de les célébrer séparément toutes les deux, soit d'omettre l'une et l'autre, soit enfin de choisir, pour la célébrer, celle des deux solennités à laquelle on prévoit que les fidèles s'associeront plus généralement. (Cf *Ami* 1923, p. 719; 1926, p. 637)

Ad II. La fête de la Nativité de S Jean-Baptiste, — d'abord parce que plus solennelle [2], puis parce que primaire, — l'emporte en effet sur la fête du Sacré-Cœur. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 1, *b* et *c*). Ce sera donc la première qu'il faudra célébrer le vendredi 24 juin 1927, lendemain de l'octave du Saint Sacrement; l'autre sera transférée accidentellement au samedi 25.

Ne pourrait-on pas du moins, — en raison de la grande affluence des fidèles au jour de l'incidence normale de la fête du Sacré-Cœur, ou encore à titre de messe votive solennelle *pro re gravi*, légitimée, semblerait-il, par le vœu de NN. SS. les évêques de France auquel il est fait allusion, — avoir l'an prochain, le vendredi 24 juin, une messe chantée du Sacré-Cœur? — Non; l'occurrence de la Nativité de S. Jean-Baptiste, double de 1re classe, s'y oppose absolument. (Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3; tit. IV, n. 2).

Le mieux sera donc d'amener le peuple à solenniser en 1927 la fête du Sacré-Cœur le jour où l'office en sera fait dans l'Eglise, c'est-à-dire le samedi 25 juin.

Là où, pour des raisons particulières, il ne pourrait en être ainsi, on serait autorisé. — *à condition que l'Ordinaire eût jugé suffisante pour cela l'affluence des fidèles* (Nouv. rubr. du Missel, tit IV, n. 2), — à ajouter sous une seule conclusion l'oraison du Sacré-Cœur à celle de la messe de S. Jean Baptiste chantée le 24 juin. *(Ibid.*, tit. V, n. 3).

Ad III. *a)* L'an prochain, dans les localités de France dont S. Jean-Baptiste est le patron principal, la solennité extérieure de sa Nativité devra, en raison de la prééminente dignité du S Précurseur, être préférée à la solennité extérieure, également occurrente, des saints apôtres Pierre et Paul, et donc être célébrée par une messe chantée le dimanche 3 juillet. Par suite, la solennité extérieure des saints apôtres sera reportée d'obligation au dimanche 10 juillet. (Cf S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, VI).

b) Partout ailleurs, en France, il faudra le dimanche 3 juillet chanter la messe de la solennité transférée des SS. Pierre et Paul.

Toute autre solennité extérieure occurrente permise de droit commun, — soit en vertu du tit. IV, n. 3, des Nouvelles rubriques du Missel, soit en vertu du décret général de la S. C. des Rites en date du 28 octobre 1913, — mais non obligatoire, pourrait aussi être célébrée séparément le même jour. (Voir ci-dessus, ad I).

c) Quant à la solennité extérieure de la fête du Sacré Cœur, elle jouit de privilèges plus amples. Elle peut, du consentement de l'Ordinaire, être célébrée un jour autre que le dimanche après l'incidence de cette fête; il suffit que le jour choisi pour cela ne présente aucun obstacle liturgique. (S R. C., 23 juillet 1897, n. 3960).

Ad IV. Aucun document nouveau n'a paru, concernant la célébration de la fête de S. Pierre Canisius; elle ne doit donc pas être regardée pour le moment comme étendue à l'Eglise universelle.

Le cas n'est pas le même pour S. Jean de la Croix, déjà fêté le 24 novembre dans toute l'Eglise. Il y a désormais de plein droit le titre et les prérogatives liturgiques de Docteur. (Cf. S. S. Pie XI, lettre *Die vicesima septima* du 24 août 1926).

Q. — Prière à l'*Ami* de vouloir bien donner les renseignements suivants sur la fête de la Ste Famille :

1° Historique de la fête liturgique; date et privilèges dès l'abord.

2° Modifications introduites plus tard soit dans l'office et la messe, soit dans la date et les privilèges de la fête.

[1] Il faut excepter toutefois les églises dont Ste Jeanne d'Arc serait légitimement titulaire : dans ces églises, on pourrait, à moins d'obstacle liturgique, renvoyer la solennité extérieure de ladite Sainte au dimanche qui suit l'incidence de sa fête (30 mai). — Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3.

[2] Le caractère de solennité plus grande de la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste vient à la fois de la fériation et de l'octave commune qui y sont attachées.

3° Si la Ste Famille était titulaire d'une église, pourrait-on en faire la solennité le dimanche ?

4° Avant 1914, notre *Ordo* plaçait la fête de la Ste Famille au troisième dimanche après l'Epiphanie ; depuis 1923, c'est au dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, sauf en 1924, où elle fut mise le samedi 12 janvier. Autrefois, et encore en 1923, le même *Ordo* marquait pour cette fête le verset *Qui natus es, etc.* à Prime et la préface de la Nativité à la messe ; à présent, il indique un verset tout différent et la préface de l'Epiphanie. — Comment expliquer toutes ces variations ?

R. — Ad I « Le culte de la Ste Famille commença dès le XVIIe siècle à être en grand honneur. Il se propagea d'abord en Italie, en France, en Belgique, dans presque toute l'Europe. Franchissant l'Océan, il se répandit jusqu'en Amérique, dans la région du Canada, et là, grâce surtout au zèle du vénérable serviteur de Dieu François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, et de la vénérable servante de Dieu Marguerite Bourgeois, il devint particulièrement florissant. » (Bref de Léon XIII *Neminem fugit*, du 14 juin 1892). C'est à ce pieux évêque que l'on attribue l'institution de la première fête en l'honneur de la Ste Famille [1].

Afin de favoriser l'extension de l'Association, fondée par lui, des familles chrétiennes consacrées à la Ste Famille de Nazareth, Léon XIII fit annoncer en 1893 que la fête de la Ste Famille de Jésus, Marie, Joseph, — avec office et messe propres, récemment composés et approuvés à cet effet, — serait concédée, sous le rite double majeur, aux diocèses et aux congrégations religieuses qui en feraient la demande à la S. C. des Rites. (S R. C., 14 juin 1893. n. 3802).

Pour la célébration de cette fête, on avait songé tout d'abord au dimanche dans l'octave de l'Epiphanie [2] ; on finit par choisir le 3e dimanche après l'Epiphanie. (S. R. C., *ibid.*). Il fut déclaré par la suite que la fête de la Ste Famille était une fête de N.-S., mais secondaire. (S. R. C., 27 août 1893, n. 3810 ; 9 mars 1912, *Strigonien* , ad 3).

L'office en comportait alors la doxologie *Jesu, tibi... qui natus es, etc.* à toutes les heures canoniales, sauf aux matines, et le verset *Qui natus es, etc.* au répons bref de Prime. — A la messe, la préface était celle de la Nativité de N.-S.

Une des conséquences de la grande réforme liturgique entreprise par Pie X devait être la suppression de la fête de la Ste Famille dans la plupart des calendriers particuliers dans lesquels ladite fête avait figuré jusqu'alors. Là où celle-ci, pour des raisons spéciales, put néanmoins être maintenue, elle perdit, — conformément au décret général de la S. C. des Rites en date du 28 octobre 1913 (§ I, n. 1), — son caractère originel de fête mobile, et la date du 19 janvier lui fut officiellement assignée. (S. R. C., 28 avril 1914, *Dubia*, ad 1).

Ad II. Cédant aux vœux et aux instances d'un grand nombre d'Ordinaires, Benoît XV a fait inscrire la fête de la Ste Famille, sous le rite double majeur, dans le calendrier de l'Eglise universelle, et il lui a fait attribuer le jour que, dès le début de 1893, on avait envisagé pour elle, savoir : le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie [1]. (S. R. C., décret général du 26 oct. 1921) [2].

Désormais primaire [3], cette fête de N.-S. jouit des mêmes prérogatives que l'office du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie auquel elle est intimement liée et dont elle partage le sort. Ainsi, lorsque le jour octave de l'Epiphanie, — comme il arriva précisément en 1924, — tombe un dimanche, l'office de la Ste Famille, avec, dès les premières vêpres, la commémoraison du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie qu'il comporte, est anticipé au samedi précédent [4]. S'il arrivait qu'ici ou là ce samedi se trouvât alors occupé accidentellement par une fête double de 1re classe, l'office de la Ste Famille, avec la susdite commémoraison, devrait y être avancé au jour le plus proche où, normalement, on aurait à faire l'office de l'octave de l'Epiphanie. (Bréviaire, nouv. rubr. spéciale).

Dans la plupart de ses parties, l'office actuel de la Ste Famille est le même que celui de 1893. Toutefois, aux premières vêpres, le verset qui suit l'hymne est nouveau ; nouvelle aussi l'antienne du *Magnificat* [5]. Parmi les hymnes, celles de rythme iambique dimètre ont maintenant une doxologie propre : *Jesu, tuis obediens, etc.* ; et cette doxologie se dit pareillement aux petites heures et à complies. Le répons bref de prime présente aussi un verset propre : *Qui Mariæ et Joseph subditus faisti* Enfin, au deuxième nocturne, les leçons *Subditus esto, etc.*, empruntées à S Ambroise, ont été remplacées par les leçons *Misericors Deus, etc.*, extraites du Bref de Léon XIII *Neminem fugit*, du 14 juin 1892.

Quant à la messe, — si l'on excepte le premier mot de l'introït, qu'il faut lire *Exsultat*, et non *Exsultet* [6] (Nouveau Missel), — elle reproduit exactement le formulaire propre approuvé en 1893 par la S. C. des Rites Mais la préface n'est plus celle de Noël ; ce doit être, même à la messe votive de la Ste Famille [7], la préface de l'Epiphanie. (*Ibid*.).

Ad III. Dans les églises dont la Ste Famille est le titulaire :

a) Lorsque, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, l'office de la Ste Famille a été anticipé au samedi ou à l'un des jours précédents, rien ne s'oppose à ce que la solennité extérieure en soit transférée au dimanche 13 janvier pour être célébrée ce jour-là par une messe solennelle ou chantée,

[1] Cf Dom Baudot, *Catéchisme liturgique* t. II, p. 292.
[2] Vicariat de Rome, 8 janvier 1893, *Piæ consociationis S. Familiæ regulæ*, IV, *d*.

[1] Le jour est d'autant mieux choisi que l'évangile des deux offices occurrents est le même.
[2] Cf. *Ami* 1921, p. 712.
[3] Nouvelles rubriques du Bréviaire, *Duæ tabellæ, etc.*
[4] Sur la manière de commémorer le septième jour dans l'octave de l'Epiphanie, voir *Ami* 1923, p. 302.
[5] L'antienne primitive du *Magnificat*, qui était empruntée au psaume LXXXIII, a fourni le nouveau verset. Par contre, l'ancien verset *Verbum caro factum est, etc.* (Joan., I, 14) complété (*ibid.*, 16), est devenu l'antienne du *Magnificat*.
[6] Le texte des Proverbes (XXIII, 24 et 25), d'où est tiré l'introït, porte lui-même : *Exsultat*.
[7] Cf. *Ephem. liturg.*, 1923, p. 140.

et même en outre, si l'on veut, par une messe basse de la Ste Famille. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3) [1].

b) Quand la fête même de la Ste Famille est célébrée le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, elle s'y rencontre avec la solennité extérieure de l'Epiphanie, obligatoirement transférée en France à ce même dimanche. En pareil cas, il peut y avoir deux messes chantées : l'une de la fête de la Ste Famille, l'autre de la solennité transférée de l'Epiphanie. Si l'on ne chante que cette dernière messe il faut y commémorer et la Ste Famille et le dimanche ; mais, jusqu'à nouvel ordre, on ne saurait, sauf indult particulier, remettre alors au dimanche suivant la solennité extérieure de la Ste Famille. (Cf. S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754 III) [2].

Ad IV. Notre honorable consultant a trouvé dans ce que nous avons dit plus haut (ad I et ad II) l'explication des variations subies, soit dans la date de la célébration, soit dans les prérogatives liturgiques, soit dans le texte même, par l'office et la messe de la Ste Famille.

Q. — Pendant le temps pascal, me trouvant dans une église de grande ville, j'ai bien cru remarquer, — mais j'étais un peu loin, que le cierge pascal était une souche en métal ripoliné, et que les grains d'encens étaient fixés directement sur la souche. Si mes yeux ne m'ont pas trompé, une telle chose est-elle permise ? Ne faut-il pas, au contraire, que tout le cierge pascal soit en cire liturgique ?

R. — On tolère, il est vrai, à certaines conditions l'usage de souches pour le luminaire de l'autel (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 13) ; mais la tolérance ne s'étend pas au cierge pascal. S'appuyant sur le texte des rubriques non moins que sur la signification symbolique de plusieurs rites de la vigile solennelle de la Résurrection, tous les liturgistes sans exception exigent que celui-ci soit en entier un cierge véritable, — un beau cierge de cire blanche [3]. C'est d'ailleurs sur la cire même dont il est formé que doivent être fixés par le diacre, pendant le chant de l'*Exsultet*, les cinq grains d'encens, bénits pour cela par le prêtre dès le début de la fonction du Samedi Saint. (Cf. S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2684 ad 9).

Il faut donc regarder comme un abus inexcusable l'emploi d'une souche de bois ou de métal peint en guise de cierge pascal. Il manquerait à ce faux cierge quelque chose d'essentiel, la bénédiction : celle-ci résultant précisément, d'après les auteurs, de l'adhérence des grains d'encens, préalablement bénits, à la cire du cierge [4]. Par suite, l'accomplissement de l'un des rites prescrits par

[1] Un jour octave de deuxième ordre l'emporte, il est vrai, sur les doubles de 1re classe qui ne sont pas célébrés sous ce rite dans l'Eglise universelle (Nouv. rubr. du Bréviaire. *Dnæ tabellæ, etc.)* ; il n'empêche pas la célébration de la solennité extérieure du titulaire de l'église propre (cf. Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit.)*

[2] Cf. *Ami* 1925, p. 429-430.

[3] Sur la proportion de cire pure requise dans la composition du cierge pascal, voir *Ami* 1926, p. 633.

[4] De fait, l'*Exsultet* n'a rien d'une formule de bénédiction ; c'est, à proprement parler, l'éloge du cierge pascal. L'usage d'un cierge pascal postiche ferait, a-t-on dit, du *Præconium paschale* « un mensonge chanté à haute voix. »

les rubriques du Missel pour la bénédiction de l'eau baptismale le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte deviendrait impossible. Qu'aurait-on, en effet, à plonger dans les fonts ? — La souche elle-même ? Mais ce n'est pas un cierge. — La petite bougie de cire insérée dans la souche ? N'ayant pas reçu les grains d'encens, cette bougie n'est pas bénite [1]. (Cf. Romsée, *Opera liturgica*, t. III, art. XIV, § II).

Q. — 1° Selon un décret de la S. C. des Rites en date du 9 juin 1742, n. 2367, l'évêque célébrant ou assistant ne peut pas avoir la tête couverte en présence du Saint-Sacrement exposé. D'autre part, selon le Cérémonial des évêques, — auquel cependant renvoie le décret, — l'évêque a la mitre, « stans cum mitra, » le jour de la fête du Saint-Sacrement en mettant l'encens avant la procession, alors que le Saint Sacrement est déjà exposé ; et même il va avec la mitre jusqu'à l'autel, où enfin il la laisse, « ubi deposita mitra. » (Cérém. des év., l. II, c. XXXIII, n. 19). Comment expliquer cette contradiction ? En pratique, durant les vêpres ou la messe solennelles, l'évêque célébrant ou assistant pontificalement doit-il ou non poser la mitre en présence du Saint-Sacrement exposé ?

2° Dans les processions du Saint-Sacrement, les évêques qui y assistent peuvent-ils porter la mitre ?

3° Aux vêpres solennelles, l'officiant et les membres du clergé doivent-ils se tourner vers l'autel au capitule et durant les oraisons, que ce soit celle des vêpres ou celles des mémoires occurrentes ; ou bien doivent-ils rester tournés en chœur ?

R. — Ad I. Le passage du Cérémonial des évêques auquel, sans indiquer d'ailleurs de référence précise, fait allusion le décret de la S. C. des Rites du 9 juin 1742, n. 2367, s'y trouve effectivement au l. I, c. XII, n. 9.

Règle générale : L'usage ordinaire de la mitre n'est pas permis à l'évêque dans les fonctions solennelles en présence du Saint-Sacrement publiquement exposé. (Cf. *Ami* 1926, p. 525 526). Aussi est-il, sinon absolument obligatoire, du moins plus conforme aux saines traditions liturgiques, que l'évêque s'abstienne alors et de célébrer lui-même ces fonctions et d'y assister pontificalement. (S. R. C., 8 févr. 1913, *Dubia*, ad 3 [2]).

Il est toutefois une exception à la règle générale rappelée ci dessus, exception qui a surpris notre consultant et dont voici l'explication. D'après les anciennes éditions du Cérémonial des évêques (l. II, c. XXXIII, n. 19), c'était tête nue que l'évêque, debout à son trône, imposait l'encens dans deux encensoirs avant la procession du Saint-Sacrement, et tête nue aussi qu'il se rendait de là à l'autel. (Catalani, *Cærem episcop.*, loc. cit.). Dans la suite, il parut quelque peu anormal qu'en allant ainsi de son trône à l'autel, l'évêque eût la crosse sans la mitre [3]. On lui fit donc prendre la mitre pour

[1] Pour des raisons analogues, l'emploi comme cierge pascal d'un long cylindre de cire destiné à recevoir les cinq grains d'encens et surmonté d'un bout de cierge amovible ne serait pas plus régulier que celui d'une souche. Dans l'un et l'autre cas, tout le symbolisme du cierge pascal est détruit.

[2] Cf. *Ami* 1913, p. 242.

[3] En principe, la mitre et la crosse sont, du moins pour l'évêque diocésain, deux insignes corrélatifs, c'est-à-dire qu'habituellement l'une ne va pas sans l'autre. — Cependant l'évêque debout à son trône pendant le *Magnificat* et l'archevêque lorsqu'il bénit solennellement ont la crosse sans la mitre.

cela, et même, tout naturellement, dès le moment venu de l'imposition de l'encens [1].

Ad II. Pour assister à la procession du Saint-Sacrement faite par l'évêque diocésain, les prélats supérieurs à ce dernier prennent le rochet et la *cappa* et se placent derrière le dais. (Cérém. des év., l. II, c. xxxiii, n. 10). D'autres évêques étrangers au Chapitre [2] et des prélats inférieurs se tiendraient pareillement derrière le dais ; mais ils seraient revêtus de leur habit prélatice ordinaire, c'est-à-dire de la *mantelletta* sur le rochet. *(Ibid.*, n. 11). Il serait même loisible aux évêques, sauf en présence d'un cardinal légat (Cérém. des év., l. I, c. iv, n. 7) [3], de porter en outre la mozette par dessus la mantelletta. (S. R. C., 26 nov. 1919, *Dubia*, § III, ad 1). Mais aucun de ces prélats, quelle que fût sa dignité, ne pourrait alors se couvrir de la barrette. (S. R. C., 25 sept. 1852 n. 3002, ad 5).

Ad III Il n'y a pas de rubrique ni de décret de la S. C. des Rites qui prescrivent au clergé de se tourner vers le maître-autel à certains moments des fonctions liturgiques [4].

A Rome, lorsque le chœur est debout, les deux côtés de celui-ci demeurent toujours tournés l'un vers l'autre.

En France, au contraire, l'usage le plus répandu est qu'étant debout le chœur se tienne tourné vers l'autel quand il ne chante pas ou quand il chante uniquement pour répondre au célébrant, pendant le capitule, aux versets des hymnes et des mémoires, aux répons brefs, aux oraisons. (Cf. de Conny, Bourbon). Rien n'empêche de continuer à suivre cet usage. Ce qui importe, c'est que, dans chaque église, il y ait uniformité parfaite sur ce point.

Q. — 1° Le Samedi Saint, dans une chapelle de religieuses où il fait tous les offices de la Semaine Sainte, non seulement l'aumônier ne bénit ni eau, ni feu, ni cierge pascal, etc., mais il se contente de chanter la messe et les vêpres qui terminent celle-ci. Il omet toutes les prophéties et même les Litanies, qu'il sait obligatoires. Et cela, il le fait sciemment et volontairement, sous prétexte de fatigue.

En a-t-il le droit, et peut-il agir ainsi en toute sûreté de conscience ? Et s'il y a faute, quelle en est la gravité ?

2° Un prêtre séjourne deux mois dans un diocèse étranger au sien. Peut-il, pour la récitation du Bréviaire, suivre pendant ces deux mois l'*Ordo* du diocèse où il séjourne, ou bien est-il absolument tenu de continuer à se conformer à l'*Ordo* de son diocèse habituel ?

Ne semble-t-il pas préférable, pour un séjour aussi long, de faire concorder l'office et la messe, puisque, pour celle-ci, on est obligé de suivre l'*Ordo* du lieu où l'on célèbre ?

3° En 1924, la fête de S. Laurent (10 août) tombait un dimanche ; la messe de ce dimanche fut donc reportée au premier jour libre, c'est-à-dire au 13, où nous célébrions la fête des saints martyrs Hippolyte et Cassien, du rite simple. Les prêtres pouvaient dire indifféremment comme messe privée soit la messe du dimanche, soit celle des saints martyrs. Mais laquelle de ces deux messes était obligatoire comme messe solennelle ? Celle des saints martyrs, ou bien celle du dimanche ? Plusieurs *Ordos* consultés ne s'accordaient pas.

R. — Ad I. De droit commun, une seule messe est permise dans chaque église ou chapelle [1] le Samedi Saint : celle qui est le complément traditionnel et obligatoire de la fonction solennelle accomplie actuellement le matin de ce même jour [2]. Aussi ne pourrait-on pas y célébrer licitement cette messe si, sous quelque prétexte que ce fût, on omettait tout ou partie des divers rites que, normalement, ladite fonction y comporte [3] : « Sabbato Sancto celebrandæ missæ benedictio ignis et cerei præcedere debet, et ante missam prophetiæ omitti nequeunt. » (S. R. C., 12 avril 1755, n. 2436, ad 4 [4] ; cf. 11 févr. 1690, n. 1822).

La manière d'agir de l'aumônier le Samedi Saint est donc répréhensible.

Quant à préciser, comme nous le demande notre consultant, le degré de gravité auquel peut atteindre dans le cas une infraction voulue à la loi liturgique, « hic indagare et exponere, — dironsnous avec Piller [5], — nec lubet nec opus est : viro ecclesiastico sufficere debet mentem, voluntatem Ecclesiæ cognoscere, ut eam sequatur, quin quasi mercenarius gravitate pœnæ ad ejusdem observationem cogatur. »

Ad II. Si le prêtre qui séjourne ainsi deux mois consécutifs dans un diocèse étranger n'est pas un bénéficier au sens canonique du mot, il lui est loisible, dans la récitation de l'office divin, soit de suivre durant son séjour dans ledit diocèse l'*Ordo* de ce dernier, soit de continuer à se conformer au calendrier du diocèse qu'il a momentanément quitté, mais auquel il n'a pas cessé d'appartenir [6]. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2683, ad 46).

Souvent, en pareil cas, il est pratiquement préférable de prendre le premier parti ; mais ce n'est jamais obligatoire.

Ad III. Lorsque la messe d'un dimanche empêchée à son incidence par la rencontre d'une fête prédominante se trouve reportée en semaine à un jour où l'on fait un office autre que celui de la

[1] Cf. Cérémonial des évêques, l. II, c. xxiii, n. 11.

[2] Si des évêques étaient membres du Chapitre, — mais il n'en est pas de tels, croyons-nous, dans le très lointain diocèse auquel appartient notre honorable consultant, — ils devraient, pour la procession, se revêtir de la chape sur le rochet et l'amict, et prendre rang parmi les chanoines parés. (Cf. Cérém. des év., l. II, ch. xxxii, n. 5).

[3] C'est la coutume en Italie qu'en présence de tout cardinal, même non légat, les évêques s'abstiennent de porter la mozette. (Cf. S. R. C., 20 juillet 1621, n. 388 ; Martinucci, *Manuale S. cæremoniarum*, l. V, c. ii, n. 12, note).

[4] Cf. Martinucci, *op. cit.*, 2e éd., l. VIII, p. 601 ; Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e éd., t. i, p. 363, n. 58.

[1] Dans les églises et dans les oratoires publics ou semi-publics où le Saint-Sacrement est habituellement conservé, on peut, du consentement de l'Ordinaire, accomplir les fonctions des trois derniers jours de la Semaine Sainte, pourvu que, sauf indult, ce soit solennellement, c'est-à-dire avec diacre, sous-diacre, etc. (*Mem. Rit.*, préface ; S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3366 ; 16 mars 1876, n. 3390 ; 9 mai 1884, n. 3608, ad 1 ; 9 déc. 1899, n. 4049, ad 1).

[2] Cf. *Ami* 1926, p. 173, col. 1.

[3] Ces rites sont : la bénédiction du feu nouveau et des grains d'encens, celle du cierge pascal, la lecture des prophéties, la bénédiction de l'eau baptismale, et les litanies des saints. — Evidemment, la bénédiction de l'eau baptismale ne doit et ne peut avoir lieu que dans les églises possédant légitimement des fonts baptismaux. Ailleurs, on ne saurait, dans le cours de la fonction, substituer à cette bénédiction celle de l'eau pour l'aspersion (S. R. C., 31 août 1872, n. 3271, ad 1).

[4] Le texte de la décision est cité d'après l'Index officiel de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, p. 437.

[5] *Manuale Rituum*, p. 8.

[6] Cf. *Ami* 1925, p. 575.

férie [1], il n'y a que la messe conventuelle qui soit obligatoirement celle de ce dimanche ; quant aux messes non conventuelles [2], — qu'elles soient chantées ou simplement lues, — elles peuvent alors être *ad libitum* ou bien conformes à l'office du jour, ou bien celle du dimanche précédent. (Nouv. rubr. du Missel, tit. I, n. 6).

Q. — L'heureuse préoccupation liturgique des fidèles pieux occasionne parfois aux pasteurs des recherches utiles. Il en est toutefois de celles-ci qui ne donnent aucun résultat et nous forcent à recourir à l'*Ami*.

1° Pourquoi la fête des SS. Innocents précède-t-elle celle de l'Epiphanie ?

2° Pourquoi la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste précède-t-elle celle de la Visitation ? Et pourquoi celle-ci n'est-elle pas célébrée quelques jours après l'Annonciation ?

3° Pourquoi l'histoire de Suzanne (Daniel, XIII, 1-62), lue en épître le samedi de la troisième semaine de Carême, est-elle alors coupée cinq fois et écourtée, par le fait, d'une dizaine de versets ?

4° L'anniversaire de la naissance de N.-S. étant fixé au 25 décembre à minuit, pourquoi la première messe de Noël est-elle célébrée à minuit du 24 décembre ?

R. — Ad I. Il ne faut pas croire que toute fête chrétienne soit nécessairement un anniversaire au sens rigoureux du mot. Ainsi, v. g., celle de S. Etienne (26 décembre) n'est pas célébrée à la date même de la mort de ce saint. Le début d'un sermon de S. Fulgence, que nous lisons au deuxième nocturne de l'office du 26 décembre, expose les raisons de haute convenance qui, dans le cycle liturgique, ont fait rapprocher de la naissance temporelle du Sauveur la naissance au ciel du protomartyr.

A son tour, S. Bernard, dans son sermon sur les SS. Innocents, explique admirablement l'enchaînement des trois fêtes qui suivent immédiatement le jour de Noël. Elles nous rappellent le triple genre de martyre qui a rendu témoignage à la divinité du Christ et à sa mission rédemptrice : le martyre de fait et de volonté en S. Etienne, le martyre de volonté seulement en l'apôtre S. Jean, et le martyre de fait seulement dans les SS. Innocents [3].

Ad II. Selon Guyet [4], si l'Eglise a fixé la fête de la Visitation au 2 juillet [5], et donc au lendemain de l'octave de la Nativité de S. Jean-Baptiste, c'est que ce jour fut vraisemblablement celui du retour de Marie chez elle, après la cérémonie de la circoncision du saint Précurseur.

Quoi qu'il en soit de la date exacte de ce retour, ladite fête est très opportunément célébrée après l'octave de la Nativité de S. Jean-Baptiste, à laquelle elle se rattache. Si elle avait dû suivre de près la fête de l'Annonciation, elle fût tombée d'ordinaire en Carême, temps peu convenable pour les solennités qui peuvent raisonnablement être reportées à une autre époque de l'année.

Ad III. Il est, dans le Missel romain, d'autres épîtres, — non narratives il est vrai, — dans lesquelles le texte sacré a subi des coupures [1].

Quant aux coupures que présente, en effet, l'épître lue à la messe du samedi de la troisième semaine de Carême, elles ne compromettent en rien ni la continuité ni les enseignements du récit de Daniel. Elles ont pour résultat appréciable d'abréger un peu une lecture assez longue et d'en éliminer du même coup certains détails qui, destinés à mettre directement en relief non la vertu de Suzanne mais la perversité profonde de ses deux accusateurs [2], auraient semblé peut-être à d'aucuns ne cadrer guère avec le caractère d'une assemblée eucharistique.

Ad IV. L'explication est facile. Le jour civil allant chez nous de minuit à minuit, au moment précis où, dans la nuit du 24 au 25 décembre, sonnent vingt-quatre heures, on est en réalité au début du 25 décembre. Commencée au plus tôt à ce même moment, la première messe de Noël a donc bien lieu au jour où l'on célèbre la naissance de Notre-Seigneur [3].

Q. — 1° La rubrique des leçons du 1er nocturne du dimanche dans l'octave de l'Ascension nous dit que, si l'*Incipit* de ce dimanche a été lu pour la fête de S. Jean devant la Porte Latine, il faut prendre les leçons de l'Ecriture du lundi. Il faudra donc dire au lundi celles du mardi, etc. Mais où prendra-t-on les leçons qui manqueront nécessairement le dernier jour de la semaine ? Le législateur, s'opposant à la répétition de l'*Incipit* à quelques jours d'intervalle, n'a sans doute pas l'intention d'imposer deux jours consécutifs la lecture des leçons du samedi. Notre *Ordo* diocésain, fort soigneusement rédigé d'une manière générale, est muet sur ce point.

2° Il y a deux ans, la fête des SS. Pierre et Paul tombant un dimanche, la messe de ce dimanche fut célébrée un jour de l'octave, avec l'évangile de celle-ci à la fin de la messe. Au jour octaval, ce même évangile fut répété dans les mêmes conditions. Pourquoi cette répétition ?

3° Pourquoi également lire à la fin de la messe l'évangile du dimanche empêché par une fête occurrente, quand la messe de ce dimanche doit être célébrée dans le courant de la semaine ?

R. — Ad I. C'est uniquement lorsque la fête de S. Jean devant la Porte Latine (6 mai) tombe *la veille même* du dimanche dans l'octave de l'Ascension que, d'après la rubrique propre à ce dimanche, au lieu de répéter, au premier nocturne de l'office de ce dernier, le commencement de la première épître de S. Jean, déjà lu le samedi 6, on prend, dans la suite de ladite épître, les leçons assignées au lundi dans l'octave de l'Ascension. Or, en pareil cas, ce même lundi se trouve occupé

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 590.

[2] Dans le passage des Nouvelles rubriques du Missel, tit. I, n. 6, qui concerne la reprise en semaine de la messe empêchée du dimanche précédent, l'expression *missæ privatæ* est employée, — comme aux n. 1-3 du même titre, — par opposition à l'expression *missa conventualis*. (Cf. *Ami* 1926, p. 638).

[3] Cf. Dom Guéranger, *L'année liturgique*, Le temps de Noël, t. I

[4] *Heortologia*, l. II, c. IV, qu. I.

[5] La fête de la Visitation fut d'abord célébrée par des Eglises particulières, et à des dates différentes : le 2 avril à York, le 28 avril à Ratisbonne et à Prague, le 27 juin à Paris, le 8 juillet à Reims.

[1] Il en est ainsi v. g. dans l'épître de la fête du T. S. Rosaire.

[2] Cf. Daniel, XIII, 10-14 et 31-32.

[3] *A fortiori* n'y aurait-il aucune difficulté si, dans la circonstance, on prenait pour base le *jour ecclésiastique*, s'étendant des premières vêpres de Noël, dans l'après-midi du 24 décembre, aux secondes vêpres de la même fête, dans l'après-midi du 25.

par l'office de l'Apparition de l'archange S. Michel (8 mai), dont, aux trois nocturnes, les leçons sont propres. Par suite, les leçons de l'Ecriture occurrente réparties, dans le Bréviaire, entre les autres féries de la semaine en cours n'ont pas alors à être déplacées.

Ad II. A la messe de l'*Infra octavam* des SS. Pierre et Paul, l'évangile n'est pas le même que celui de la messe du jour octave des deux saints apôtres. Le premier est, en effet, l'évangile *Ecce nos reliquimus omnia* (Matth., XIX, 27-29), tandis que l'autre est l'évangile *Compulit Jesus discipulos* (ibid., XIV, 22-23). Il n'y a donc pas, dans la circonstance dont il s'agit, répétition du même évangile propre à la fin de deux messes célébrées à quelques jours d'intervalle durant la même octave.

Ad III. La messe doit s'harmoniser autant que possible avec l'office occurrent, lequel, de vrai, en est la préparation normale. Or, lorsqu'une fête est célébrée un dimanche, ce n'est pas seulement par une oraison dite aux deux vêpres et à laudes, mais en outre par la lecture à matines, comme neuvième leçon, de l'homélie sur l'évangile du dimanche que ce dernier est commémoré dans l'office de la fête prédominante. Il est donc tout naturel que cet évangile se retrouve aussi le même jour à la messe de la fête, et voilà pourquoi on le substitue au dernier évangile ordinaire.

Q. — A l'église où je dis la messe, nous sommes une douzaine de prêtres. Les uns la disent toujours en noir quand les rubriques le permettent, s'ils ont à célébrer à l'intention d'un défunt. D'autres ne disent jamais la messe en noir, même lorsqu'ils célèbrent *pro defunctis*. Il y a longtemps que je voulais prier l'*Ami* de traiter cette question de la qualité de la messe à prendre quand on célèbre pour un ou plusieurs défunts, dans les différentes conjonctures que voici :

1° Messes manuelles, basses ou chantées ;

2° Anniversaires fondés à jour libre ;

3° Anniversaires fondés à jour fixe ; — *idem*, mais dont la célébration a été empêchée ce jour-là et n'a pu être reportée au plus prochain jour libre.

Enfin, est-on obligé ou non de se servir de l'indult accordant de chanter des messes de *Requiem* trois fois par semaine, même à des fêtes doubles et doubles majeures ?

R. — I. Mentionnons pour mémoire les messes du jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, la messe conventuelle du premier jour libre de chaque mois *per annum*, à l'exception du mois de novembre, et la messe de sépulture *præsente corpore*, quand elle est permise. Toutes ces messes sont nécessairement des messes de *Requiem*.

Lorsque dans quelque autre occasion on a à célébrer pour un ou plusieurs défunts et que la messe de *Requiem* a été expressément demandée pour eux par le donateur des honoraires ou par l'auteur de la fondation pieuse [1], on est tenu d'obtempérer à cette demande et de prendre ladite messe, sauf en cas d'empêchement liturgique. (*Codex*, can. 833 ; S. R. C., 3 mars 1761, n. 2461, ad 7 ; cf. 3 oct. 1872, n. 3285).

A part cela, un prêtre ayant à acquitter des messes pour un ou plusieurs défunts n'est pas rigoureusement obligé de prendre à cet effet la messe de *Requiem ;* il satisfait alors à la stricte justice par la célébration de n'importe quelle messe. (Cf. *Codex*, ibid.). Il fera mieux toutefois, quand ce sera possible, de célébrer pour ces défunts la messe de *Requiem*, qui leur est plus profitable [1]. (S. R. C., 13 juin 1899, n. 4031, ad 4 ; St Office, 20 févr. 1913).

II. — Supposé qu'en dehors de la Commémoraison de tous les fidèles défunts [2] on doive ou l'on veuille célébrer pour un ou plusieurs défunts une messe de *Requiem* un jour où celle-ci est permise, quelle messe de *Requiem* faut-il choisir ?

1° Lorsqu'une messe, chantée ou non, a été demandée à l'intention d'un ou de plusieurs défunts pour une circonstance où la messe de *Requiem* célébrée à cette même intention est privilégiée, il faut prendre, parmi les divers formulaires des messes de *Requiem*, celui qui est propre à ladite circonstance [3]. Autrement, il faut dire la messe quotidienne.

2° Chantée une fois par an, — même à jour variable, — pour un ou plusieurs défunts en exécution des clauses d'une fondation, la messe de *Requiem* est à considérer dans la circonstance comme une messe d'anniversaire au sens large du mot. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 7 ; S. R. C., 16 juin 1922 *Hildesien.*, ad 7). Aussi le formulaire en est il celui de la messe intitulée *in anniversario defunctorum*, et vraisemblablement tel quel [4].

3° A plus forte raison en est-il ainsi des anniversaires fondés à jour fixe, fût-ce à un jour autre que celui du décès ou de la sépulture. (Cf. S. R. C., 28 avril 1902, n. 4096, ad 3). En outre, s'il s'agit d'anniversaires au sens strict du mot, la messe basse de *Requiem* y jouit des mêmes prérogatives que si elle était chantée [5]. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 6). — Lorsque, empêchée à son incidence normale, la messe de ces anniversaires n'est pas célébrée au premier jour liturgiquement libre, elle perd tous ses privilèges. Ce ne saurait plus être une messe de *Requiem* que si le jour choisi admettait les messes quotidiennes des défunts, et l'on se contenterait alors du formulaire de celles-ci [6].

III. — On peut se trouver parfois dans l'obliga-

[1] Le sens de la demande serait suffisamment clair si v. g. la personne qui verse les honoraires de la messe se contentait de dire au prêtre : « Il y a demain un semi-double : veuillez donc célébrer la messe demain pour tel défunt. » Evidemment cette personne aurait en vue non seulement l'application de la messe, mais encore la qualité liturgique de celle-ci (Gasparri, *Tract. canon. de Ssma Eucharistia*, t. I, n. 595).

[1] Cf. *Ami* 1925, p. 495 ; 1926, p. 366.

[2] On ne peut, ce jour-là, célébrer d'autres messes de *Requiem* que celles de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

[3] On sait que, pour le Souverain Pontife, les cardinaux, les évêques et les prêtres la messe de *Requiem* célébrée à l'occasion des funérailles, des 3e, 7e et 30e jours et de l'anniversaire est toujours la première messe de la Commémoraison de tous les fidèles défunts avec l'oraison propre à chacun de ces personnages. (Missel, rubr. propr. des messes des morts).

[4] Cf. *Ami* 1925, p. 428.

[5] Cf. *Ami* 1924, p. 717.

[6] Cf. *Ami* 1926, p. 524.

tion d'user d'un induit local permettant de chanter des messes de *Requiem* deux ou trois jours par semaine aux fêtes de rite double mineur ou majeur : c'est dans l'hypothèse où il serait impossible autrement d'acquitter des messes chantées de *Requiem* expressément demandées par ceux qui ont versé les honoraires. (Voir ci-dessus, § I).

Q. — Nous avons dans notre paroisse un hôpital tenu par des religieuses. Cet hôpital n'a pas d'aumônier, mais est desservi par le clergé paroissial. La messe y est célébrée régulièrement tous les jours ; le dimanche, un certain nombre de fidèles viennent y assister. Le titulaire de la chapelle est S. Dominique.

1° Doit-on dans ladite chapelle : *a)* célébrer la fête de S. Dominique sous le rite double de 1re classe avec octave; — *b)* nommer S. Dominique ou S. Maximin (titulaire de l'église paroissiale) dans l'oraison *A cunctis ?*

2° Le clergé de l'église paroissiale doit-il faire au bréviaire l'octave de S. Dominique ?

R. — Ad I Dans la chapelle de l'hôpital dont il s'agit, S. Dominique ne jouit des prérogatives liturgiques auxquels ont droit les titulaires que si elle a été consacrée ou tout au moins solennellement bénite sous le vocable de ce saint. (S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, ad 1 ; 5 juin 1899, n. 4025, V ; 14 mars 1903, n. 410)[1].

Supposé la consécration ou la bénédiction solennelle de ladite chapelle : — *a)* la fête de S. Dominique doit y être célébrée chaque année sous le rite double de 1re classe avec octave commune (Nouv. rubr. du Bréviaire, *Duæ tabellæ, etc.* ; S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, II); — *b)* aux messes célébrées là, il faut, lorsqu'on dit l'oraison *A cunctis,* y nommer à son rang S. Dominique (Missel, rubr. propre de l'or. *A cunctis;* S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad 7, 1o).

En aucune hypothèse l'oraison *A cunctis* ne comporte, dans cette chapelle, l'addition du nom du titulaire de l'église paroissiale comme tel.

Ad II. N'étant pas strictement attaché par un titre canonique à la chapelle de l'hôpital, le clergé paroissial n'a pas, dans la récitation de l'office, à fêter S. Dominique sous le rite double de 1re classe avec octave, ni à le nommer dans l'oraison du suffrage.

Si donc S. Dominique est vraiment le titulaire de cette chapelle, sa fête ne sera à célébrer ainsi qu'aux messes qui y sont dites. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, IV). Il y a droit au *Credo* le jour de la fête et pendant l'octave, sauf le 9 août, si ce jour-là la messe est celle de la vigile de S. Laurent.

Q. — 1° Dans beaucoup de nos hôpitaux de mission, lorsqu'il s'agit de porter le saint Viatique à un malade, nos religieuses tiennent absolument à précéder le prêtre et à porter les flambeaux. A toutes mes objections elles me répondent que cela se fait partout ailleurs, malgré la présence de domestiques catholiques. Peut-on laisser faire ?

[1] Cf. *Ami* 1925, p. 11.

2° Dans certaines chapelles où se conserve le Saint-Sacrement, j'ai vu parfois, en plus de la lampe du sanctuaire, placer sur la pierre même de l'autel une veilleuse, allumée en l'honneur de tel saint ou de telle sainte dont on célébrait la fête. Peut-on tolérer ?

R. — Ad I. D'après le Rituel, le prêtre qui va communier des infirmes en dehors de l'église doit toujours être accompagné de clercs ou servants, portant la lanterne, le bénitier et l'aspersoir, la bourse avec corporal et purificatoire, le Rituel, la clochette et, s'il se peut, l'*ombrellino :* « Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam... ; sequantur duo clerici, vel qui illorum vices suppleant; quorum alter aquam benedictam cum aspersorio, et bursam cum corporali .. et cum linteolo purificatorio... ; alter hunc librum Ritualem deferat, et campanulam jugiter pulset, etc. » (Rituel, tit. IV, c. IV, n. 13). A la rigueur, un seul clerc ou servant pourrait suffire; il prendrait alors la lanterne, la clochette, la bourse et le livre.

Aucun emploi de ce genre ne convient aux femmes, fussent-elles des religieuses. Il ne leur est donc pas permis, dans la circonstance, de précéder le prêtre en portant des lumières ou en agitant la sonnette, ni de tenir l'*ombrellino* au dessus de la tête de celui-ci; que si elles veulent absolument porter alors des cierges, elles ne le peuvent faire qu'en se plaçant à la suite du prêtre[1]. La S. C. des Rites l'a déclaré formellement, après avoir réprouvé une coutume contraire : « Mens est ut aliquos saltem adolescentes adhibeat parochus pro umbella, campanula et luminibus. Mulieres autem, si velint deferre lumina, sequantur sacerdotem. » (S. R. C., 11 déc. 1903, n. 4127).

En cela comme en toute autre chose, le devoir des religieuses est de se soumettre filialement aux décisions du Saint-Siège.

Ad II. On ne peut mettre sur l'autel que les objets nécessaires à la célébration du saint sacrifice ou destinés à l'ornementation *liturgique* de l'autel lui-même. (Rubr. gén. du Missel, tit. XX). Or, non seulement aucune rubrique ne prévoit que des lampes puissent être placées sur l'autel, mais la S. C. des Rites ne permet pas même qu'il y en ait directement au-dessus de celui-ci. (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4035, ad 6). L'usage signalé par notre lointain consultant est donc un abus à supprimer.

On se mettrait doublement en défaut si l'on plaçait une veilleuse sur le milieu de l'autel du Saint-Sacrement devant la porte du tabernacle. (Cf. S. R. C., 22 janv. 1701, n. 2067, ad 10).

[1] Ce serait encore à cette place que devraient se tenir les religieuses avec des cierges, dans un cas de force majeure où il serait impossible d'avoir des clercs ou servants pour accompagner le prêtre (*Ephem. liturg.*, 1916, p. 55).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 27 octobris 1926
EUG LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.306.

REVUE SACERDOTALE
du Tiers-Ordre de Saint-François

Bulletin de vie spirituelle, doctrine d'action, s'adressant aux Prêtres, Tertiaires ou non, désireux de se former à la spiritualité franciscaine ou chargés de la direction de Fraternités du Tiers-Ordre.

Mensuelle		
	FRANCE	8 fr. »
	ETRANGER	9 fr. 60

Librairie SAINT-FRANÇOIS, 4, rue Cassette, PARIS (6e).
Envoi gratuit d'un no spécimen.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements,
etc.

TAILLE de PIERRE

pour la construction: moellons, socles, cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES

pierre
marbre
granit

SCULPTURE

décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande* des **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

PHARMACIE DE ROME

15 & 17, Rue de Rome . PARIS (8e)

ORGANISATION UNIQUE
FABRIQUE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
à NOGENT-sur-MARNE

TOUTES MARQUES
de SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
Françaises et Étrangères

SUPPOSITOIRES. CACHETS. PASTILLES.
AMPOULES. COMPRIMÉS. CAPSULES. PILULES. ETC..

HUILES de FOIE de MORUE

ACCESSOIRES — BANDAGES — PARFUMERIE
ARTICLES D'HYGIÈNE — BAS A VARICES — SAVONS
CAOUTCHOUC — CEINTURES — PRODUITS de BEAUTE

INSTRUMENTS de CHIRURGIE — SERINGUES — AIGUILLES

OPTIQUE LUNETTES PINCE-NEZ APPAREILS DE SURDITÉ

LABORATOIRE D'ANALYSES
MÉDICALES — ALIMENTAIRES — INDUSTRIELLES — COMMERCIALES

Telephone LABORDE 01-85, 01-86, 18-18, 18-19
R. C. Seine 1073
LIVRAISONS et EXPEDITIONS RAPIDES
Catalogue franco sur demande
Adresse Télégraphique BAILLYAB-PARIS
Code Lieber
No de Compte Chèques Postaux PARIS 3070

Donner satisfaction à nos clients tel est notre programme.

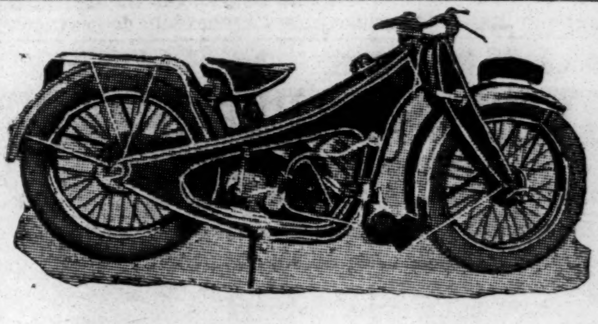

"Durandal"

MONOTYPE-CONFORT Châssis surbaissé infrangible, spécial pour ecclésiastiques.
Protection complete du mécanisme et du cavalier.
Stabilité parfaite. — Equipement moderne.
Catalogue sur demande à
Ph. ULBERICH, constructeur, rue de Reims, DIJON.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

J. BENOIT, Maître Peintre Verrier
37, rue Hermite, NANCY
Déplacement et devis gratuits sur simple demande.
Nombreuses Eglises en FRANCE et à l'ETRANGER.
Belles Références

VINS DE BORDEAUX

GAUDRAP & Co **31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —**

MAISON RECOMMANDÉE

Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 13.250 A.

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

tion d'user d'un indult local permettant de chanter des messes de *Requiem* deux ou trois jours par semaine aux fêtes de rite double mineur ou majeur : c'est dans l'hypothèse où il serait impossible autrement d'acquitter des messes chantées de *Requiem* expressément demandées par ceux qui ont versé les honoraires. (Voir ci-dessus, § I).

Q. — Nous avons dans notre paroisse un hôpital tenu par des religieuses. Cet hôpital n'a pas d'aumônier, mais est desservi par le clergé paroissial. La messe y est célébrée régulièrement tous les jours ; le dimanche, un certain nombre de fidèles viennent y assister. Le titulaire de la chapelle est S. Dominique.

1° Doit-on dans ladite chapelle : *a)* célébrer la fête de S. Dominique sous le rite double de 1re classe avec octave; — *b)* nommer S. Dominique ou S. Maximin (titulaire de l'église paroissiale) dans l'oraison *A cunctis ?*

2° Le clergé de l'église paroissiale doit-il faire au bréviaire l'octave de S. Dominique ?

R. — Ad I Dans la chapelle de l'hôpital dont il s'agit, S. Dominique ne jouit des prérogatives liturgiques auxquels ont droit les titulaires que si elle a été consacrée ou tout au moins solennellement bénite sous le vocable de ce saint. (S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, ad 1 ; 5 juin 1899, n. 4025, V ; 14 mars 1903, n. 410)[1].

Supposé la consécration ou la bénédiction solennelle de ladite chapelle : — *a)* la fête de S. Dominique doit y être célébrée chaque année sous le rite double de 1re classe avec octave commune (Nouv. rubr. du Bréviaire, *Duæ tabellæ, etc. ;* S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, II); — *b)* aux messes célébrées là, il faut, lorsqu'on dit l'oraison *A cunctis,* y nommer à son rang S. Dominique (Missel, rubr. propre de l'or. *A cunctis;* S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad 7, 1°).

En aucune hypothèse l'oraison *A cunctis* ne comporte, dans cette chapelle, l'addition du nom du titulaire de l'église paroissiale comme tel.

Ad II. N'étant pas strictement attaché par un titre canonique à la chapelle de l'hôpital, le clergé paroissial n'a pas, dans la récitation de l'office, à fêter S. Dominique sous le rite double de 1re classe avec octave, ni à le nommer dans l'oraison du suffrage.

Si donc S. Dominique est vraiment le titulaire de cette chapelle, sa fête ne sera à célébrer ainsi qu'aux messes qui y sont dites. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, IV). Il y a droit au *Credo* le jour de la fête et pendant l'octave, sauf le 9 août, si ce jour-là la messe est celle de la vigile de S. Laurent.

Q. — 1° Dans beaucoup de nos hôpitaux de mission, lorsqu'il s'agit de porter le saint Viatique à un malade, nos religieuses tiennent absolument à précéder le prêtre et à porter les flambeaux. A toutes mes objections elles me répondent que cela se fait partout ailleurs, malgré la présence de domestiques catholiques. Peut-on laisser faire ?

[1] Cf. *Ami* 1925, p. 11.

2° Dans certaines chapelles où se conserve le Saint-Sacrement, j'ai vu parfois, en plus de la lampe du sanctuaire, placer sur la pierre même de l'autel une veilleuse, allumée en l'honneur de tel saint ou de telle sainte dont on célébrait la fête. Peut-on tolérer ?

R. — Ad I. D'après le Rituel, le prêtre qui va communier des infirmes en dehors de l'église doit toujours être accompagné de clercs ou servants, portant la lanterne, le bénitier et l'aspersoir, la bourse avec corporal et purificatoire, le Rituel, la clochette et, s'il se peut, l'*ombrellino :* « Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam... ; sequantur duo clerici, vel qui illorum vices suppleant; quorum alter aquam benedictam cum aspersorio, et bursam cum corporali .. et cum linteolo purificatorio... ; alter hunc librum Ritualem deferat, et campanulam jugiter pulset, etc. » (Rituel, tit. IV, c. IV, n. 13). A la rigueur, un seul clerc ou servant pourrait suffire; il prendrait alors la lanterne, la clochette, la bourse et le livre.

Aucun emploi de ce genre ne convient aux femmes, fussent-elles des religieuses. Il ne leur est donc pas permis, dans la circonstance, de précéder le prêtre en portant des lumières ou en agitant la sonnette, ni de tenir l'*ombrellino* au dessus de la tête de celui-ci; que si elles veulent absolument porter alors des cierges, elles ne le peuvent faire qu'en se plaçant à la suite du prêtre[1]. La S. C. des Rites l'a déclaré formellement, après avoir réprouvé une coutume contraire : « Mens est ut aliquos saltem adolescentes adhibeat parochus pro umbella, campanula et luminibus. Mulieres autem, si velint deferre lumina, sequantur sacerdotem. » (S. R. C., 11 déc. 1903, n. 4127).

En cela comme en toute autre chose, le devoir des religieuses est de se soumettre filialement aux décisions du Saint-Siège.

Ad II. On ne peut mettre sur l'autel que les objets nécessaires à la célébration du saint sacrifice ou destinés à l'ornementation *liturgique* de l'autel lui-même. (Rubr. gén. du Missel, tit. XX). Or, non seulement aucune rubrique ne prévoit que des lampes puissent être placées sur l'autel, mais la S. C. des Rites ne permet pas même qu'il y en ait directement au-dessus de celui-ci. (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4035, ad 6). L'usage signalé par notre lointain consultant est donc un abus à supprimer.

On se mettrait doublement en défaut si l'on plaçait une veilleuse sur le milieu de l'autel du Saint-Sacrement devant la porte du tabernacle. (Cf. S. R. C., 22 janv. 1701, n. 2067, ad 10).

[1] Ce serait encore à cette place que devraient se tenir les religieuses avec des cierges, dans un cas de force majeure où il serait impossible d'avoir des clercs ou servants pour accompagner le prêtre (*Ephem. liturg.*, 1916, p. 55).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 octobris 1926

EUG LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.206.

REVUE SACERDOTALE
du Tiers-Ordre de Saint-François

Bulletin de vie spirituelle, doctrine d'action, s'adressant aux Prêtres, Tertiaires ou non, désireux de se former à la spiritualité franciscaine ou chargés de la direction de Fraternités du Tiers-Ordre.

Mensuelle FRANCE . . . . 8 fr. »»
ETRANGER . . . . 9 fr. 60

Librairie SAINT-FRANÇOIS, 4, rue Cassette, PARIS (6e).
Envoi gratuit d'un no spécimen.

LISEZ CECI **Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.**
R. C. Besançon 1.552

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

MARBRERIE RELIGIEUSE
Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE
pour la construction : moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES
pierre
marbre
granit

SCULPTURE
décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

PHARMACIE DE ROME
15 & 17, Rue de Rome . PARIS (8e)

ORGANISATION UNIQUE
FABRIQUE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
à NOGENT-sur-MARNE

TOUTES MARQUES
de SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
Françaises et Étrangères

SUPPOSITOIRES, CACHETS, PASTILLES, AMPOULES, COMPRIMÉS, CAPSULES, PILULES, ETC.
HUILES de FOIE de MORUE

ACCESSOIRES, ARTICLES D'HYGIÈNE, CAOUTCHOUC — BANDAGES, BAS A VARICES, CEINTURES — PARFUMERIE, SAVONS, PRODUITS de BEAUTE

INSTRUMENTS de CHIRURGIE SERINGUES AIGUILLES

OPTIQUE LUNETTES PINCE-NEZ APPAREILS DE SURDITÉ

LABORATOIRE D'ANALYSES
MEDICALES ALIMENTAIRES INDUSTRIELLES COMMERCIALES

Telephone LABORDE 01-85, 01-86, 18-18, 18-19 — R. C. Seine 1079
LIVRAISONS et EXPEDITIONS RAPIDES — Catalogue franco sur demande
Adresse Télégraphique GAILLYAB-PARIS — Code Lieber — No de Compte Chèques Postaux PARIS 3070

Donner satisfaction à nos clients tel est notre programme.

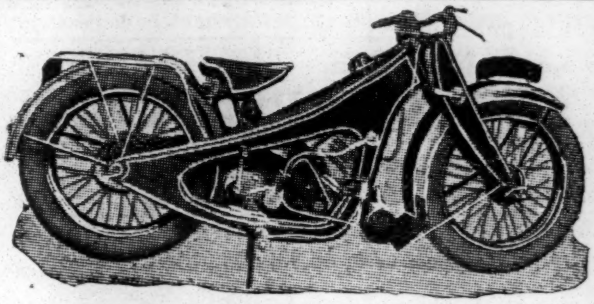

"Durandal"

MONOTYPE-CONFORT Châssis surbaissé infrangible, spécial pour ecclésiastiques.
Protection complète du mécanisme et du cavalier.
Stabilité parfaite. — Equipement moderne.
Catalogue sur demande à
Ph. ULBERICH, constructeur, rue de Reims, DIJON.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
J. BENOIT, Maître Peintre Verrier
37, rue Hermite, NANCY
Déplacement et devis gratuits sur simple demande.
Nombreuses Eglises en FRANCE et à l'ETRANGER.
Belles Références

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co **21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —**
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe SAINTE-CROIX-DU-MONT (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.